Bibliothèque numérique

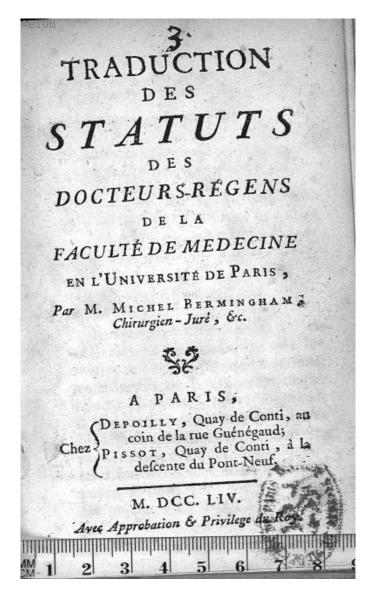


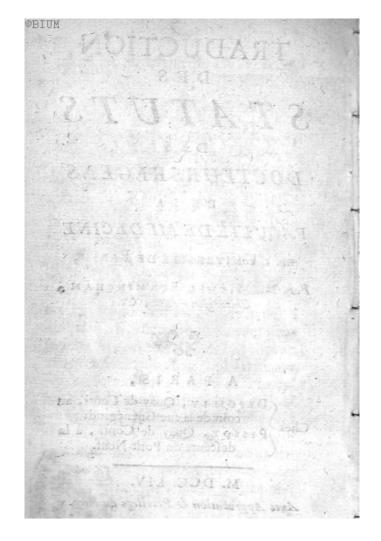
Bermingham, Michel. Traduction des statuts des docteurs-régens de la faculté de médecine en l'université de Paris

Paris : Depoilly, 1754. Cote : 90958 t. 62 n° 3











AMONSIEUR

VERNAGE,

Docteur - Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, Médecin - Consultant du Roi & Censeur-Royal des Livres, &c.

Monsieur,

Je n'entreprendrai point ici de réclamer la supériorité de vos lumieres & l'excellence de vos talens; vous êtes loué plus efficacement par la voix du Public, qui témoigne assez reconnoître en vous l'un de ses plus illustres Médecins, par son empressement continuel à vous appeller à son secours. Cette grande réputation dont vous jouissez & qui fait mieux votre éloge que les disait

ij cours les plus fleuris, est la récompense & la suite d'une infin té de guérifons que vous avez opérées fouvent contre toute espérance : tant de maladies conduites avec autant de prudence que de sagacité, tant de chefs de familles, tant d'illustres Personnages, arrachés par votre Art des bras de la mort, démontrent évidemment combien un grand homme tel que vous, est précieux & même nécessaire à la Société. Tout Paris a les yeux ouverts fur vous, & s'intéresse d'autant plus à votre conservation, que la fanté & la vie de la plûpart de ses Citoyens en dépendent. Pour moi avec les plus fortes raisons de la désirer, j'ai encore d'autres devoirs à remplir; ce font ceux de la reconnoiffance. Vous m'avez obtenu du grand Magistrat qui a la Surintendance de la Librairie, la permission de faire imprimer mes Ouvrages. N'est-il donc pas bien juste que je vous pré-

iii

fente & que j'expose sous vos auspices des productions qui vous doivent le jour? A l'abri d'un si grand nom qu'auroient-elles à craindre de la mauvaise humeur des Frondeurs & de la Critique la plus sévere? Je me propose de joindre au Mémoire ci-dessus un Sommaire des Statuts de la Médecine, de toutes les Provinces & de toutes les Nations. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très - humble & très-obéissant serviteur, BERMINGHAM,

Ecuyer, né à Londres, naturalisé Francois, Confeiller, Chirurgien-Juré de la feue très-Excellente & très-Puissante Princesse Marie-Béatrix d'Est Reine Mere, Douairiere de la Grande-Bretagne; Chirurgien de Sa Majesté Britanique; Chirurgien - Commissionnaire à Saint Louis l'année 1719, sous Messieurs, Thibau:, Desjours, Boudoux, Renard, & Suire, pendant tout le tems des Maladies Pestilentieuses, dont il est mort plus de quatre-vingt Chirurgiens, plus de ceux qui commençoient la Chirurgie à dix-huit ans seule, ment, que de ceux qui la commençoient à quatorze. La Maladie a commencé par les Adultes, & a sini par les Enfans, il s'est présenté une si grande soule de Malades qu'on n'a pû registrer leurs noms; il en est mort cent dans l'espace de vingt-quatre heures, mais aucun au-delà; Chirurgien, tant à l'Hôtel - Dieu, qu'a l'Hôpital Général de Paris, pendant dix-huit années, & le second ancien, Chirurgien approuvé & Juré; Membre du très-respectable Corps & noble Faculté des Sciences & Arts de Chirurgie, du Collége S. Cosme de Paris & de Londres, & Académie Royale de Chirurgie de Paris, & Accoucheur.





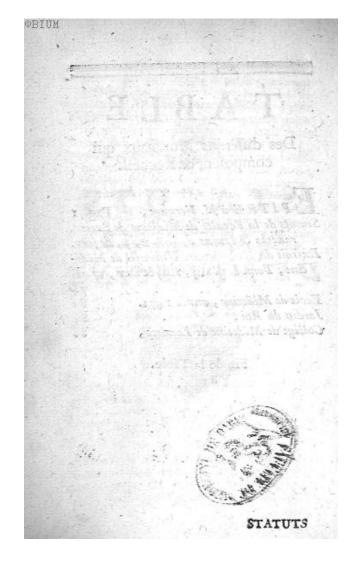
E PITRE à M. Vernage, Pag. 1 Statuts de la Faculté de Médecine de Paris, François & Latins, 2,3, & suiv. Extrait du Dictionnaire Universel de Médecine, Tom. I. p. xlij, xlij & xliv, 1746.

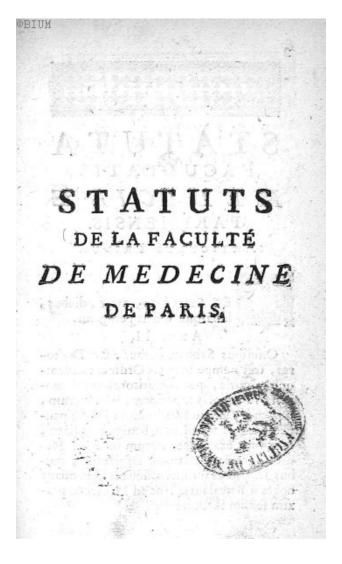
Ecole de Médecine, année 1471. 81

Jardin du Roi, 83

Collége de Médecine de Londres, 83

Fin de la Table.





2



STATUTA FACULTATIS MEDICINÆ PARISIENSIS.

ARTICULUS PRIMUS.



R ES Sacra loco, more, diebus,

ART. II.

Omnibus Sabbati diebus, fex Doctores, tres nempe majoris Ordinis totidemque minoris, per Apparitores anteà moniti, in Scholas superiores, post Sacrum, unà cum Decano conveniant; ibique pauperes ægros accedentes benignè audiant, & sedulò examinatis eorum morbis, Medica consilia humaniter largiantur, quibus scripto exarandis assiduam impendant operam Baccalaurei, ut ad Medicinæ praxim sensim informentur.

STATUTS DE LA FACULTÉ DE MEDECINE DE PARIS.

ARTICLE PREMIER.



A Messe se célébrera au lieu; au jour, à l'heure & en la maniere accoutumée.

ART. II.

Tous les Samédis, six Docteurs; sçavoir trois du premier ordre & trois du second, qui auront été avertis auparavant par les Bedeaux, se rendront après la Messe avec le Doyen dans les hautes salles, où ils écouteront avec bonté les pauvres Malades qui se présenteront, & après avoir examiné avec soin la nature de leurs maladies, ils leur donneront généreusement sur cela leurs consultations, lesquelles ils feront écrire par les Bacheliers, afin de les

ART. III.

Singulis Mensium Calendis, Menstrua celebrentur Comitia, Prima-mensis dicta, in quibus Doctores duodecim, pro more convocati, in Scholas una cum Decano conveniant, de Morbis grassantibus præsertim deliberaturi; propositæque observationes in commentarios Facultatis à Decano referantur.

ART. IV.

Qui Medicinæ Facultati nomen fuum dare cupiunt, antequam in Facultatis commentariis inscribantur, litteras testimoniales coram Decano exhibeant, quibus conster eos per biennium Philosophiæ studio operam dedisse, aut gradum Magisterii in arribus obtinuisse.

ART. V. Medicinæ studiosi Disputationibus & Lectionibus publicis affiduò interfint : fedulò excipiant scriptis & auribus Profesiorum inflituriones, nec ordinarii Scholæ Profesores ipsis litteras studiorum testimoniales concedant, nisi constet cos in commentariis Facultatis bis in anno nomen fuum inferiphile, scilicet ante Natalitia Domini & circa Pafchalia; quod quidem-

de Médecine de Paris. former insensiblement à la pratique de la Médecine.

ART. III.

Tous les premiers jours de chaque Mois, on assemblera ce qu'on appelle le Prima Mensis, où douze Docteurs invités pour cela fuivant la courume, se rendront aux Ecoles avec le Doyen, pour y délibérer entr'eux particuliérement sur les Maladies courantes; & les Observations qu'ils feront à ce sujer seront portées par le Doyen sur les Registres de la Faculté.

ART. IV. Ceux qui voudront se faire recevoir Membres de la Faculté, avant que leurs noms puissent être inscrits sur le Regiftre, présenteront au Doyen un Certificat, qui prouve qu'ils ont fait un Cours de Philosophie, ou qu'ils ont acquis le degré de Maîtres-ès-Arts.

ART. V. Les Etudians en Médecine seront exacts à se rendre aux Leçons & aux Disputes publiques: ils écriront avec foin les cahiers & affisteront aux Explications des Profesfeurs; & il ne leur fera délivré par les Professeurs ordinaires de la Faculté aucuns Certificats d'Etude, s'il ne conste qu'ils ont fait infcrire leurs noms fur les Regiftres de la Faculté deux fois par an, sça-

A iij

Decanus chirographo suo testabitur, & apposito minori Facultatis sigillo confirmabit.

ART. VI.

Laurez Medicinz Candidati singulis tantùm bienniis statoque tempore examinentur, & ad Baccalaureatum promoveantur; à Baccalaureatu, nonnisi post biennium in Disputationibus publicis exactum, si Doctoribus probati suerint, ad Licentias admittantur.

ART. VII.

Mense Februario, promulgetur suturum Examen, Scholæ valvis & per urbis compita affixis tabellis, ex Decani & Facultatis præscripto, & è majori Bidello obsignatis.

ART. VIII.

Circa mediam Quadragesimam, die Sabbati post rem Sacram, Medicinæ Candidati, habitu convenienti pto more induti, sistant se in Scholis superioribus coram Doctoribus, à Decano per Bidellos pridiè convocatis, ab eisque petant ut ad examen admittantur; quibus sigilatim de nomine, cognomine, patrià, & religione, necnon de una quæstione Medica breviter interrogatis dies dicatur, quo ætatis, baptisterii, & suorum studiorum

de Medecine de Paris.

voir avant Noël & vers Pâques; ce qui fera certifié par le Doyen, qui le fignera, & y appofera le petit Sceau de la Faculté.

ART. VI.

Ceux qui aspireront au degré de Bachelier, ne seront examinés & reçus que tous les deux ans au tems marqué; & ils ne pourront être promûs à la Licence, qu'après avoir assisté pendant deux ans aux Disputes publiques, & avec l'approbation des Docteurs.

ART. VII.

Au Mois de Février, l'Examen futur fera publié de l'ordre du Doyen & de la Faculté, par des Placards affichés aux Portes des Ecoles & aux Carrefours de la Ville, & fignés du premier Bedeau.

ART. VIII.

Vers la mi-Carême, le Samedi après la Messe, les Aspirans habillés convenablement suivant la coutume, se présenterons aux Docteurs convoqués la veille de l'ordre du Doyen par les Bedeaux dans les hautes Salles, & leur demanderont à être reçus à l'Examen; après les avoir interrogés en peu de mots chacun en particulier sur leurs noms, leurs surnoms, le lieu de leur naissance & leur Religion, & sur une question de Médecine, on leur marquera

8 Statuts de la Faculté fidem faciant, antequam ad Examen admittantur.

ART. IX.

Die Lunæ fequenti post meridiem, rurfus Candidati sistant se eodem in loco coram Decano & Doctoribus, eisque exhibeant litteras baptisterii publica authoritate munitas, quibus pateat eos vigefimum fecundum ætatis annum ita adimplevisse, ut, exacto bienni Licentia curriculo, non promoveantur ad Doctoratum antequam vigelimum -quintum ætatis annum attigerint, Exhibeant quoque litteras, quibus constet eos in Academia Parifienfi Lauream magistralem in Artibus esse consecutos, vel in alia Universitate ante octo annos, item & tabellas, ab ordinariis Scholæ Medicæ Professoribus oblignatas, quibus fides fiat ipsos faltem per quadriennium Lectionibus publicis operam dedisse, vel harum & illarum loco exhibeant litteras Doctoratûs in aliquâ Regni Universitate legitime sibi concessas. Qui hæc non probabunt ab Examine excludantur. Liceat tamen Decano & Facultati hâc studii quadriennalis & ætatis lege folvere folos Doctorum Medicorum Parisiensium filios, & unum aut alterum annum illis indulgere, quos juxun jour avant l'Examen pour apporter leurs Extraits Baptistaires & leurs Certificats d'Etudes.

ART. IX.

Le lundi suivant après midi, les Aspirans se rendront de nouveau dans le même lieu; où ils présenteront au Doyen & aux Docteurs leurs Extraits Baptistaires en bonne forme, faifant foi qu'ils ont vingt-deux ans accomplis, enforte qu'au bout de leurs deux ans de Licence ils ne foient point promûs au Doctorat avant d'avoir atteint leur vingt-cinquieme année. Ils présenteront aussi des Certificats comme ils ont été reçus Maîtres-ès-Arts dans l'Université de Paris, ou dans quelqu'autre depuis huit ans ; ainsi que des Attestations signées des Professeurs ordinaires de la Faculté, qui prouvent qu'ils ont assisté aux Leçons publiques du moins pendant quatre ans : ou bien au défaut des unes & des autres, ils pourront présenter les Lettres de Docteur qu'ils auront obtenues dans quelqu'une des Universités du Royaume. Ceux qui ne seront pas en état de faire ces preuves feront exclus de l'Examen, Permis cependant au Doyen & à la Faculté d'accorder des Dispenses d'âge & de tems d'Etude, seulement aux fils des Docteurs en Médecine de l'Université de Pa10 Statuts de la Faculté

ta Hippocratis præceptum omni favore & gratia excipi par est; dum tamen in Academia Parisiensi sint Artium Magistri, & examinati, ad Medicinæ Baccalaureatum idonei judicentur.

ART. X.

Singuli prætereà Candidati antequam admittantur ad Examen, coram Facultate proferant schedulas, à tribus Collegii Medici Doctoribus subscriptas, quibus testentur ii, factà in Candidati mores & vitam inquisitione, eum & ingenuis moribus & honestà institutione commendari. Candidatorum autem omnes Litteræ committantur sex deputatis Examinatoribus, ad id vivà voce eligendis, qui die Sabbati sequenti de iis coram Facultate convocatà referant.

ART. XI.

Diebus Lunæ, Martis & Mercurii fequentibus, Candidati de Rebus naturalibus, non naturalibus, & præter naturam figillatim à Decano & Examinatoribus examinentur: fed & cæteris Doctoribus præfentibus liceat, fi libuerit, Candidatos interrogate. Postremò Examinis die, fingulis Candidatis ab Examinatoribus proponatur unus Hippocratis Aphorismus,

de Médecine de Paris. IT ris, & de leur faire grace d'un an ou deux, en vertu du précepte d'Hippocrate, qui ordonne de les recevoir avec toute forte d'accueil, à condition pourtant qu'ils foient Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris, & qu'après l'Examen ils soient jugés dignes d'être promûs au Baccalaureat.

ART. X.

Outre cela tous les Aspirans, avant d'être admis à l'Examen présenteront un Certificat signé de trois Docteurs de la Faculté, qui attestent qu'après avoir examiné les vie & mœurs de l'Aspirant, ils l'ont trouvé de bonnes mœurs & d'une conduite rangée. Toutes ces Lettres des Aspirans seront remises à six Examinateurs députés, élûs pour cela de vive voix, qu'ille samedi suivant en feront leur rapport à l'Assemblée de la Faculté.

ART. XI.

Les lundi, mardi & mercredi suivans, les Aspirans seront examinés par le Doyen & les Examinateurs sur les choses naturelles, non naturelles & contre nature; & il sera aussi permis aux autres Docteurs présens de les interroger s'ils le jugent à propos. Le dernier jour de l'Examen, les Examinateurs proposeront à chacun des Aspirans un Aphorisme d'Hippocrate qu'ils

die Veneris sequenti pro more explicandus.

ART. XII.

Die Sabbati fequenti, Doctores post Rem Sacram more solito convocati, auditâ Examinatorum renunciatione, Candidatos, si modò per Scrutinium probati suerint, ad Principium & Baccalaureatum admittant, præstito priùs ab illis jurejurando.

ART. XIII.

Mense Maio vel Junio, novi Baccalaurei, per spatium integræ hebdomadis, à singulis Doctoribus de omni materià Medicinali examinentur, & die Sabbati sequenti, Facultate ad id convocatà, corum responsa per Scrutinium probentur.

ART. XIV.

Si Baccalaureorum numerus sustinendæ Scholæ Medicæ dignitati par non suerit, liceat alterum Examen aperire sequentibus Remigialibus, si modò Facultati legitimè convocatæ ita visum suerit, & ex præsentibus nemo reclamet. Hoc autem tempore exacto, Candidatis Examen non pateat nisi altero biennio. Atque sic admissi Baccalaurei, si qui suerint, Examen Botanicum ante Martinalia sustineant.

de Médecine de Paris. 13 expliqueront le vendredi suivant selon la coutume.

ART. XII.

Le famedi suivant, les Docteurs s'étant assemblés après la Messe selon la coutume, oui le rapport des Examinateurs, recevront au Baccalaureat ceux des Aspirans ausquels le Scrutin aura été favorable, après leur avoir sait prêter serment.

ART. XIII.

Au mois de Mai ou de Juin, les nouveaux Bacheliers seront examinés pendant une semaine entiere par chacun des Docteurs sur toutes sortes de matiéres Médicales; & le samedi suivant, la Faculté assemblée pour cela décidera de leurs réponses par la voix du Scrutin.

ART. XIV.

Si le nombre des Bacheliers n'est pas suffisant pour soutenir l'honneur de l'Ecole de Médecine, on pourra procéder à un nouvel Examen à la Saint Remy suivante, pourvû que la Faculté légirimement convoquée y consente, & qu'aucun de ceux qui seront présens à l'Assemblée ne réclame. Passe ce tems, il n'y aura plus d'Examen pour les Aspirans que deux ans après. Les Bacheliers ainsi reçus, s'il y en a, subi-

ART. XV.

.emsnuoo

Novi Baccalaurei in Disputationibus Commentationibusque domesticis, & Lectionibus tam privatis quam publicis æstatem traducant; sed hyeme proximâ, ex hâc domestică & umbratili exercitațione quasi in aciem educantur, & à Martinalibus ad Cineralia de Quæstione quodlibetarià, cujus titulus è Phyfiologià depromatur (fingulis fi fieri potest hebdomadis) finguli publicè respondeant.

ART. XVI. Hâc eâdem hyeme, Baccalaurei fimut omnes, fuper humano Cadavere, Sectiones Anatomicas propriis manibus per septem dies continuos in Scholis exequantur, Examine probatorio, in quo de situ, connexione, structura & usu partium, à singulis Doctoribus interrogati, demon-

strando respondeant.

ART. XVII.

A Cineralibus ad festum SS. Petri & Pauli, finguli Baccalaurei de Quæstione Cardinalitià respondeant, cujus titulus ex Hygiene desumatur.

ART. XVIII.

A Festo SS. Petri & Pauli, ad pervigilium Exaltationis Sanctæ Crucis, Dif. Alim

de Médecine de Paris. 15 ront avant la Saint Martin un Examen sur la Botanique.

ART. XV.

Les nouveaux Bacheliers employeront tout l'Eté aux Disputes, Leçons & autres Exercices, tant publics que particuliers; mais l'Hyver suivant, ils quitteront ces Etudes domestiques pour paroître au grand jour, & depuis la Saint Martin jusqu'aux Cendres, chaque semaine, si cela se peut, un d'eux soutiendra publiquement une These sur une question quodlibétaire dont le sujet sera tiré de la Physiologie.

ART. XVI.

Cet Hyver même, tous les Bacheliers réunis feront eux-mêmes pendant sept jours entiers dans les Ecoles, la dissection Anatomique d'un cadavre humain, & subiront un Examen de la part de chacun des Docteurs sur la situation, l'union, la construction & l'usage des parties, dont ils feront la démonstration.

ART. XVII.

Depuis les Cendres jusqu'à la Saint Pierre, chaque Bachelier soutiendra une These sur une question Cardinale dont le sujet sera tiré de l'Hygiene. ART. XVIII.

Depuis la Saint Pierre jusqu'à la veille de l'Exaltation de la Sainte Croix, il n'y

Traduction des statuts des docteurs-régens de la faculté de médecine en ... - page 24 sur 105

16 Statuts de la Faculté

putationum & Lectionum publicarum Vacatio Medicorum Collegio concedatur i ita ut ne Vesperiarum quidem aut Doctoratûs Actum liceat hoc tempore celebrare, nisi petitâ veniâ à Facultate ad id legitimè convocatâ. Si qui tamen Doctores, Licentiati, vel Baccalaurei hoc Vacationis tempore velint docere, hoc liberum illis esto.

ART. XIX.

Ab Idibus Septembris ad Calendas Novembris, Baccalaurei, qui de Quæstione Cardinalitia aut quodlibetaria non disputaverint, de ea respondeant.

ART. XX.

Anno fecundo Stadii Medici, à Martinalibus ad Cineralia, Baccalaurei singuli rursus (singulis si fieri potest hebdomadis) disputent de Quastione Quodlibetarià, cujus titulus ex Pathologià vel ex Therapeuticà deducatur.

ART. XXI.

Post Cineralia usque ad Inducias Academicas, de Quastionibus Quodliberariis Medico - Chirurgicis singuli Baccalaurei respondeant.

ART. XXII.

Per Hyemem verò hujus anni fecundi Stadii Medici , Baccalaurei omnes , per aura de Médecine de Paris.

aura aux Ecoles ni Disputes ni Leçons publiques; ensorte que pendant tout ce tems on ne pourra même y soutenir ni Vespéries, ni Acte pour le Doctorat, si l'on n'en a obtenu la permission de la Faculté légitimement assemblée pour ce sujet. Si cependant quelques Docteurs Licentiés ou Bacheliers veulent enseigner pendant ce tems de vacances, céla leur sera libre.

ART. XIX.

Ceux des Bacheliers qui n'auront point encore soutenu leurs Theses Cardinale ou quodlibétaire le seront depuis le premier Septembre jusqu'au premier Novembre.

ART. XX.

La seconde année du Cours de Médecine, depuis la Saint Martin jusqu'aux Cendres, chacun des Bacheliers soutiendra chaque semaine, si cela se peut, une seconde These sur une question quodlibétaire, dont le sujet sera tiré de la Pathologie ou de la Thérapeutique.

ART. XXI.

Depuis les Cendres jusqu'aux vacances ; les Bacheliers fouriendront des Theses sur des questions quodlibétaires Medico-Chirurgicales.

ART. XXII.

Pendant l'Hyver de cette feconde annés du Cours de Médecine, tous les Baches 18 Statuts de la Paclute

feptem dies continuos, peritiæ fuæ in Operationibus Chirurgieis propriâ manu fuper humano Cadavere exercendis coram Facultate periculum faciant, Examine probatorio, in quo de caufis, fignis, eventu, & curatione morborum Chirurgicâ, de Medicamentorum applicatione externâ, de inftrumentis Chirurgicis, à fingulis Doctoribus interrogentur, & operationis modum, spleniorum fasciarumque applicandi rationem, operi manum admovendo, exponant. Exercitationum verò Chirurgicarum ut & Anatomicarum tempus publico programmate per urbis compita affixo promulgetur.

ART. XXIII.

His omnibus toto biennio rite peractis; Baccalaurei, habitu convenienti induti; fistant se die Sabbati ante Pascha, in Scholis superioribus, coram Doctoribus à Decano pro more convocatis, ab eisque Manumissionem petant, & supplicent ut ad Examen de Praxi Medica admittantur.

ART. XXIV.

Mense Junio vel Julio, Baccalaurei Emeriti per solidam hebdomadam, a su-

de Médecine de Paris. liers feront pendant sept jours de suite l'essai de leur habileté dans les opérations de Chirurgie, en s'exerçant eux-mêmes fur un cadavre humain, en présence de la Faculté dans un Examen qu'ils fubiront, dans lequel ils seront interrogés par chacun des Docteurs fur les caufes, les fignes; les suites & la Cure Chirurgique des Maladies, sur l'application externe des Médicamens, sur les instrumens de Chirurgie, & expliqueront la manière d'opérer & d'appliquer les bandes en mettant euxmêmes la main à l'œuvre. On fera sçavoir au Public le tems où se feront les Démonstrations de Chirurgie ainsi que d'Anatomie par des Placards qui seront affichés par les Carrefours de la Ville.

ART. XXIII.

Après s'être acquittés de tous ces exeracices pendant ces deux ans, les Bacheliers s'étant rendus en habit convenable le famedi d'avant Pâques dans les bautes Sales, fe présenteront aux Docteurs qui y auront été assemblés par le Doyen suivant la coutume, leur demandant leur congé, & les priant de les admettre à l'Examen sur la Pratique de la Médecine.

A R T. X X 1 V.

Dans les mois de Juin on de Juillet ;

les Bacheliers Emerites feront interrogés

B ij

Statuts de la Faculté 20 gulis Doctoribus, coram Facultate ad id convocatà, de Praxi Medicâ interrogentur. de . una impresa a ma . appenin J. sh

anond a ART. XXV.

sh sandleng ne a minimul savapaa' my

- Doctores, in Scholas superiores more jam dicto, rursus convocentur, super Examine de Praxi Medicâ judicium laturi; à quibus Baccalaurei, si per Scrutinium, probentur, ad Licentias admittantur; ad quas nemo admittatur nisi qui omnes omnino Actus probatorios sustinuerit, & de tribus Quodlibetariis ac de Cardinalitià quæstione responderit, atque in subsel-liis Baccalaureorum per biennium sedens disputaverit; nisi forte absentiæ à subselliis legitimam excufationem attulerit, cujus, Doctores Facultatis more folito conwocati, judices funto.

Baccalaurei Emeriti, postquam Examine de Praxi Medicâ probati fuerint, honoris & observantiæ gratia, Doctorum domos adeant habitu decenti, ab iis petituri ut ad Licentias admittantur.

ART. XXVII. In probandis per Scrutinium Candida-

de Médecine de Paris. 21 pendant une semaine entière par chacun des Docteurs, en présence de la Faculté assemblée à ce sujet, sur la prarique de la

Médecine. ART. XXV.

On affemblera de nouveau les Docteurs fuivant la coutume dans les hautes Sales, pour y porter leur jugement sur l'Examen touchant la pratique de la Médecine; lefquels admettront à la Licence ceux des Bacheliers aufquels le Scrutin aura été favorable; & on n'y en admettra aucun qui n'ait foutenu tous les Actes probatoires; trois Theses sur des questions quodlibétaires, & une autre fur une question Cardinale, & qui n'ait assisté aux Disputes pendant deux ans au rang des Bacheliers, à moins qu'il n'apporte des excuses légitimes pour s'en être absenté; lesquelles Teront examinées par les Docteurs de la Faculté assemblés suivant la coutume.

ART. XXVI. passé à l'Examen sur la pratique de la Médecine, iront en habit décent faire des visites de remerciment chez tous les Docteurs qu'ils prieront de les admettre à la .Licence.

ART. XXVII.

Dans le Jugement qui sera porté des ré-Biij

22 Statuts de la Faculté

torum vel Baccalaureorum responsis, sive in Examinibus quibuscumque, sive in Thesibus Quodlibetariis & Cardinalitiis, duæ tertiæ suffragiorum partes omnino. requirantur uteorumdem admittantur refponsa. Sed in Thesibus quodlibetariis, suf-fragium intra scrutinii capsam immittant foli Doctores, qui Actui intererunt qua tempore respondens Baccalaureus argumenta & quæstiones Doctorum disputantium refolvit; in Examinibus verò, ut unicuique Doctorum de omnibus five Candidatis five Baccalaureis universale judicium ferre licitum est, si de omnium capacitate ipli constet, ita, si quoruma dam tantum capacitas comperta fuerit 3 de iis folummodò judicium proferre li-

ART. XXVIII

Si quis inter Baccalaureos federit qui artis Chirurgica aut Pharmaceutica Societatibus adscriptus fuerit, ad Licentias non admittatur, nisi priùs sidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se ils nuntium omninò remittere; idque in Collegii Medici commentarios referatur; Ordinis enim Medici dignitatem puram integramque conservari par est.

ART. XXIX.

Ne pauperibus ad Medicinæ gradus adi-

de Médecine de Paris. ponfes des Aspirans ou des Bacheliers, soit dans les divers Examens, soit dans les Theses Quodlibétaires & Cardinales les deux tiers des suffrages seront requis pour que les réponses soient admises. Et à l'égard des Theses Quodlibétaires, il n'y aura que les Docteurs qui auront assisté à l'Acte, & qui auront été témoins des réponses du Bachelier aux argumens proposés par les Docteurs, qui puissent donner leur suffrage au Scrutin : & à l'égard des Examens, comme tous les Docteurs ont droit de juger de tous les Aspirans ou Bacheliers, s'ils sont instruits de leur capacité; de même, s'ils n'ont connoissance que de celle de quelques-uns, il leur fera libre de ne porter leur Jugement que de ceux-là.

ART. XXVIII.
Si entre les Bacheliers il s'en trouve quelqu'un qui soit du corps des Chirurgiens ou des Apothicaires, il ne sera point admis à la Licence, qu'auparavant il n'ait promis par un Acte passé devant Notaires d'y renoncer absolument, laquelle promesse sera portée sur les Registres de la Faculté; car il convient de conserver en son entier l'honneur du Corps des Médecins.

A R T. X X I X.

Afin que les pauvres ne foient point exB iiij

Statuts de la Faculté

tus intercludatur, Bursæ, pro Licentiis & Doctoratu Facultati debitæ, remittantur eis qui maniseste pauperes erunt, si alioqui constet eos probos esse & singulari doctrina præditos: ea conditione ut polliceantur & publico instrumento sidem suam adstringant, se Bursas persoluturos, cum ad meliorem fortunam pervenerint.

ART. XXX.

Ad Licentias admissi, die lecto à Decano, nomine totius Collegii Medici offerantur Academiæ Cancellario in Ecclessa Parisiensi, ab illo, cum libuerit, Licentias accepturi.

ART. XXXI.

Sed antequam Licentiis donentur, noi vis Baccalaureis Comitati, omnes urbis ordines, Senatum Parisiensem ejusque Classes singulas, Rationibus regiis Præsectos, summos regiorum vectigalium Judices, Proprætorem Parisiensem, Mercatorum Præsectum & Ædiles reverenter adeant, ab illisque Facultatis Medicæ nomine petant, ut die lecto in Scholas Medicorum inferiores convenire velint, ex Paranympho audituri quos, quales, & quot Medicos, urbi atque adeo universo orbi Medicos, urbi atque adeo universo orbi Medicos.

de Médecine de Paris. 25 clus des degrés, on fera une remise des rétributions dûes à la Faculté pour la Licence & le Doctorat à ceux qui seront vraiment pauvres, pourvû que l'on sçache qu'ils sont d'ailleurs honnêtes gens & gens sçavans, & cela à condition qu'ils promettront & s'obligeront pardevant Notaires à payer les dites rétributions aussitét qu'ils seront mieux dans leurs affaires.

Art. XXX.

Le Doyen fixera un jour auquel ceux qui auront été admis à la Licence, seront présentés au nom de toute-la Faculté au Chancelier de l'Université dans l'Eglise de Paris, pour recevoir de lui la Licence lorsqu'il le jugera à propos,

· Sh our ART. XXXI. Inp . Janua

Mais avant que de l'obtenir, ils iront accompagnés des nouveaux Bacheliers faluer tous les Ordres de la Ville, le Parlement & chacun des Chambres dont il est
composé, la Chambre des Comptes, la
Cour des Aydes, le Gouverneur de Paris,
le Prevôt des Marchands & les Echevins,
& les inviter au nom de la Faculté à se
rendre au jour qui sera marqué dans les
Sales basses de l'Ecole de Médecine, pour
y apprendre de la bouche du Paranymphe
les noms, les talens & le nombre des Mé-

26 Statuts de la Faculté corum Collegium isto biennio sit supped ditaturum.

ART. XXXII.

Eo die post singulas Paranymphi actiones, singuli Baccalaurei, ex Mandato Cancellarii Academiæ in Ecclesia Parisiensi, à Bidello nominatim vocentur, illisque ad Licentiarum gradum suscipiendum dies dicatur.

ART. XXXIII.

Die à Cancellario dicto ad Licentias; omnes Medicinæ Doctores, in majorem Aulam Archiepiscopi Parisiensis, hota septima matutina conveniant, ibique Doctrinæ in ferendis suffragiis habita ratione, singuli singulas tabellas in urnam conjiciant, quibus Licentiandorum ordo describatur: his tabellis à Cancellario & Doctoribus collatis, Licentiandorum ordo ita disponatur ut primo, secundo, tertio, quarto, quinto loco, & ita deinceps collocentur, pro ut ad istos locos obtinena dos suffragiorum numero vicerint.

ART. XXXIV.

Ad hæc suffragia ferenda tantum admittantur Doctores qui per majorem partem Thesibus ejusce Licentiæ, tum Quodlibetariis tum Cardinalitiis intersuerunt: de de Médecine de Paris.

decins que la Faculté va donner dans cette Licence à la FACULTÉ, & par conséquent à tout l'Univers.

ART. XXXII.

Ce jour après les Paranymphes, le Bedeau, de l'ordre du Chancelier de l'Université dans l'Eglise de Paris, appellera les Bacheliers chacun par leur nom, & on leur marquera le jour auquel ils seront promus au degré de Licentiés.

ART. XXXIII · Au jour marqué pour la Licence, tous

les Docteurs de la Faculté se rendront à sept heures du matin dans la grande Salle de l'Archevêque de Paris; & là, chacun d'eux mettra dans une urne une liste où sera marqué le rang de chacun de ceux qui doivent être promus à la Licence, eu égard à leur capacité : ensuite ces Listes ayant été conférées entr'elles par le Chancelier & les Docteurs, on réglera le rang de chacun des Aspirans à la Licence par premier, second, troisième, quatrième, cinquieme, & ainfi de fuite, felon qu'ils auront eu plus ou moins de suffrages.

33 and W ART. XXXIV.

On n'admettra à donner leur suffrage pour cette promotion, que ceux des Docteurs qui auront affisté à la plûpart des Theses foutenues dans cette Licence, tant Quod28 Statuts de la Faculté

quibus ut certo constet, aliquot diebus ante Licentias convocentur à Decano Doctores omnes in Scholas superiores, & ab illis statuatur de numero eorum, qui jus habent ferendi suffragii.

ART. XXXV.

Permittitur his, qui istis suffragiis serendis præsentes adesse non poterunt, ut suas tabellas Collegis deserendas possint committere, sed ea conditione ut singuli unicam tantum absentis tabellam exhibeant, eamque ejus manu descriptam & chirographo obsignatam, ut à præsentibus possit agnosci.

ART. XXXVI.

Non liceat Cancellario Licentiandorum ordinem à Doctoribus modo commemorato descriptum immutare : sed si duo aut tres Licentiati, suffragiorum æqualitate, in unum & eundem locum concurrerint, utrumlibet præferendi Cancellario tantum jus esto.

ART. XXXVII.

Eodem fuffragiorum die, invitatis & convocatis à Cancellario in Aulam Archiepifcopi Parifienfis egregiis aliquot viris, nomina & cognomina Licentiandorum, horâ decimâ matutinâ, eo ordine quo

de Médecine de Paris.

dibétaires que Cardinales: & pour s'en affurer quelques jours avant la Licence, le Doyen assemblera tous les Docteurs dans les Salles hautes, afin de fixer le nombre de ceux qui auront droit de suffrage.

ÂRT. XXXV.

Permis à ceux qui dans ces occasions ne pourront pas se rendre pour donner leur suffrage en personne, d'en consier le soin à leurs Collegues, à condition que chacun d'eux ne se chargera que d'un seul, & qu'il sera signé de la propre main du Docteur absent, & muni de son cachet, ensorte qu'à l'inspection on puisse connoître de qui il est.

ART. XXXVI.

Il ne fera pas permis au Chancelier de changer l'ordre des rangs des Aspirans à la Licence, qui aura été marqué par les Docteurs en la maniere susdite; mais si deux ou trois ont le même nombre de suffrages & concourent pour la même place, le Chancelier pourra donner la préférence à celui d'entr'eux qu'il voudra.

ART. XXXVII.

Le même jour que les suffrages auront été donnés, le Chancelier ayant invité quélques personnes qualifiées à se rendre dans la Salle de l'Archevêché à dix heures du matin, on lisa publiquement la Liste 30 Statuts de la Faculté

funt ex suffragiorum collatione descripta, publicè recirentur, ipfisque Licentiandis capite aperto & in genua procumbentibus, Cancellarius, aut qui ejus vices gerit, anthoritate quâ fungitur, impertiat Licentiam & facultatem legendi, interpretandi & faciendi Medicinam hic & ubique Terrarum, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Tum ei qui primatum in Licentias obtinebit proponat Quæstionem Medicam, de quâ ubi primus Licentiatus responderit, Cancellarius, Doctores, & Licentiati, ad Ædem B. Virginis se conferant, Deo Opt. Maximo gratias acturi, quòd biennales Licentiatorum labores ad profperum exitum perduxerit.

ART. XXXVIII.

Si quis ad Licentias admissis, hoc ipfo tempore in Collegarum Licentiatorum ordine non fuerit positus, non possit Licentia donari nisi biennio sequente, cum novis Baccalaureis, nisi legitima habuerit absentia impedimenta, de quibus judicet Facultas ad id legitime convocata; singulis enim tantum bienniis Licentias siant, ad easque promoveantur capaces, non sigillatim, sed simul & semel universi; servato tamen ordine Doctrina,

de Médecine de Paris. des Afpirans à la Licence, en les appellant par leurs noms & furnoms fuivant le rang qui leur aura été réglé par les suffrages; & les Aspirans étant à genoux & tête nue, le Chancelier ou celui qui tiendra sa place, par l'autorité dont il est pourvû, leur donnera licence & faculté d'enfeigner & de pratiquer la Médecine ici & par toute la terre, au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. Ensuite il proposera au premier Licentié une questio 1 de Médecine; & après que celui-ci y aus 1 satisfait, le Chancelier, les Docteurs & les Licentiés se rendront tous ensemble à Notre - Dame, pour y rendre graces à Dieu de se voir heureusement à la fin des travaux de leurs deux années de Licence.

ART. XXXVIII.

Si quelqu'un ayant été admis à la Lisence ne se trouve point alors placé à son rang avec les autres Licentiés ses Collegues, il ne pourra obtenir ses Licences que deux ans après avec les nouveaux Bacheliers, à moins qu'il n'ait eu des empêchemens légitimes de s'y trouver, de quoi la Faculté légitimement convoquée décidera : car il ne doit y avoir de Licence que tous les deux ans les l'on n'y admettra que ceux qui en seront capables, non pas les uns

@BIUM

32 Statuts de la Faculté
ut hâc æmulatione ad officium omnes excitentur.

ART. XXXIX.

Licentiati, ut in morborum curandorum ratione magis ac magis instituantur & confirmentur, statim à gradu Licentiæ, Doctores Facultatis qui in magno urbis hujus Nosocomio, vel in Nosocomio charitatis, vel in hujus urbis Parochiis, pauperibus Medicinam faciunt, per biennium comitari teneantur; exceptis tantum modò iis, qui per quatuor annos in urbe celebri Medicinæ praxi cum laude incubuerint.

ART. XL.

Licentiati ad Doctoratum eo ordine promoveantur, quo funt ad Licentias appellati. At ne priorum negligentia posterioribus noceat moramque & injustum impedimentum adferat, ei qui in Licentiis primas obtinuit sex hebdomadarum, ei qui secundas quindecim dierum, ei qui tertias aliisque singulis totidem dierum spatium, ad Vesperias & Doctoratum præsigitur, ea conditione ut ad id præsinito cuique tempore exacto & elapso, liceat ei qui sequitur ad Doctoratum promove-

de Médecine de Paris.

sans les autres en particulier, mais tous ensemble, sans autre distinction que celle que le sçavoir mettra entr'eux, afin que cette émulation les excite tous à faire leur devoir.

ART. XXXIX.

Pour s'affermir & s'instruire de plus en plus dans la pratique de traiter les Maladies aussi-tôt après leur Licence, les Licentiés seront tenus d'accompagner pendant deux ans ceux des Docteurs de la Faculté, qui à l'Hôtel-Dieu, à la Charité ou dans les Paroisses de la Ville exercent la Médecine envers les pauvres: on n'en excepte que ceux qui auroient déja exercé la Médecine dans Paris avec réputation pendant quatre ans.

ART. XL.

Les Licentiés seront promûs au Doctorat suivant l'ordre de leur Licence; & asin que la négligence des premiers ne soit pas préjudiciable à ceux qui sont après eux, & ne retarde mal-à-propos leur promotion, le premier de la Licence aura six semaines pour soutenir les Vesperies & l'Acte pour le Doctorat, le second quinze jours, le troisième & les autres le même tems, à condition que ce terme marqué à chacun étant passé, il sera libre à celui qui suit de se faire promouvoir au Doctorat

34 Statuts de la Faculté
ri, excepto, utante dictumest, tempore
Vacationum.

ART. XLI.

Qui citius ad Doctoratum volent promoveri, pro eo & pro Vesperiis, salvo jure Facultatis & aliorum, coram Medicorum Collegio pro more supplicent.

ART. XLII.

Qui laurea Doctorali donabitur, eodem momento & ante promotionem ad Doctoratum, folito jurejurando fe astringat.

ART. XLIII. Vesperiarum & Doctoratuum actibus præfint tantum Doctores decennes, & ab antiquiore Doctore initium ordinis ducatur, ac per fingulos Doctores progressus fiat, donec perventum fit ad juniorem, qui decem annos integros exegerit ab eo tempore quo præfuerit primæ Quodlibetariæ extra ordinem. At verò qui Vesperiis Licentiati præfuerit, idem eundem donet Laurea Doctorali : ac in Vesperiis quidem uni Baccalaureo vel Medicinæ Candidato Quæstionem discutiendam proponat : alius verò Doctor pro more Scholæ designatus, ex inferiori Cathedra alteram Quæstionem isti assinem Licentiato proponat explicandam : tandem qui Actui præest, in Licentiati, qui in Collegium de Médecine de Paris. 35 rat, excepté, comme il a été dit, pendant le tems des vacances.

ART. XLI.

Ceux qui voudront prendre plutôt le bonnet de Docteur présenteront pour cela leur Requête pour les Vesperies & pour le Doctorat à la maniere accoutumée, sauf le droit de la Faculté & d'autrui.

ART. XLII.

Ceux qui prendront le bonnet de Docteur avant & dans leur promotion feront le ferment accoutumé.

ART. XLIII.

Il n'y aura que ceux qui seront Docteurs depuis dix ans qui puissent présider aux Vesperies & aux Actes pour le Doctorat; en commençant par le plusancien jusqu'au plus jeune, qui aura dix ans de Doctorat accomplis depuis que pour la premietefois il aura préfidé par extraordinaire à une These Quodlibétaire. Le même qui aura présidé aux Vesperies présidera aussi à l'Acte pour le Doctorat. Et à l'égard de l'Acte des Vesperies, il proposera d'abord à quelqu'un des Bacheliers ou des Aspirans une question à discuter : ensuite un Docteur qui aura été nommé suivant la coutume proposera au Licentié répondant une autre question qui aura du rapport à la premiere; enfin le Président pourra, s'il le Cij

6 Statuts de la Faculté

post aliquot dies cooptandus est, vitam & mores si videbitur inquirat, & ad Medicinam ritè faciendam adhortetur. In Actu verò Doctoratûs, Præses Licentiati capiti Pileum, Doctoratûs infigne, imponat, illumque sui officii in Medicina faciendâ diligenter admoneat. Tum novus Doctor alteri Doctori minori Cathedra adftanti, Quæstionem Medicam proponat: cui ubi fuerit satisfactum, is qui præest Qualtionem congenerem alteri Doctora priori assidenti proponat discutiendam. Tum demùm novus Doctor, Deo Opt. Maximo, Medicorum Collegio, Parentibus & Amicis adstantibus, eleganti oratione gratias agat. His autem Vesperiarum & Doctoratûs Actibus viginti Doctores pro ordinis dignitate & horumce Actuum cedebritate interesse teneantur, aut Collegæ ab iis substituti, omnes veste talari decenter ornati, & juxta Catalogi feriem defi-

ART. XLIV.

Novus Doctor pro Doctore Regente has beatur, ea conditione ut proximis Marrinalibus Quæstioni quodlibetariæ extra ordinem præsit, & actum Pastillariæ celebret, in quo unus è Baccalaureis, vel Mos

de Médecine de Paris. veut, s'informer des vie & mœurs du Licentié, qui quelques jours après doit être aggregé au Corps, & l'exhorter à se bien comporter dans la pratique de Médecine. Pour ce qui est de l'Acte pour le Doctorat, le Président mettra lui-même le bonnet de Docteur sur la tête du Licentié, & l'avertira avec soin de ses devoirs dans la pratique de la Médecine. Ensuite le nouveau Docteur proposera à un autre Docteur placé sur les bas bancs une question de Médecine, & lorsqu'on y aura satisfait, le Président donnera à un autre Docteur assis auprès du premier une autre question de même nature à discuter. Enfin le nouveau Docteur fera un Discours pour rendre graces à Dieu, à la Faculté, & à ceux de ses parens & amis qui sont présens. Vingt Docteurs nommés selon l'ordre du Tableau, ou à leur place ceux de leurs Collegues qu'ils en auront priés, affisteront à ces Exercices en habit long pour l'honneur du Corps, & pour la celébrité de ces Actes.

ART. XLIV.

Le nouveau Docteur sera regardé comme Docteur Régent, à condition qu'à la Saint Martin suivante il présidera par extraordinaire une These Quodlibétaire, & soutiendra l'Acte appellé Pastillaire, dans C iij 38 Statuts de la Faculté dicinæ Candidatus, de Quæstione Medie câ à novo Doctore proposit respondeat.

ART. XLV.

Novus Doctor ubi Quæstioni quodlibetariæ extra ordinem, ritibus solemnibus servatis, præsuerit, postridiè inter Doctores Regentes inscribatur.

ART. XLVI.

Novus Doctor Regens majorum emolumentorum & Magistratuum Scholæ non sit capax, nisi biennio elapso ab eo tempore quo Quodlibetariæ extra ordinem præfuerit. Sed neque juniores Doctores sufficiantur ad discutiendas Quæstiones per antiquiores Magistros terminandas, exceptis Quæstionibus quodlibetariis, in quibus Doctor quilibet disputaturus possit quemsibet sufficere.

ART. XLVII.

In Quodlibetariis Quæstionibus hic ordofervetur, ut à juniore Doctore initium ducatur, isque primus præsit, & per singulos progressus siat donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem à sextà matutina usque ad meridiem: ita ut sexta & septima consumantur in Baccalaureorum argumentis, quæ muta vocande Médecine de Paris.

lequel un des Bacheliers ou un Aspirant répondra à une question de Médecine proposée par le nouveau Docteur.

ART. XLV.

Le nouveau Docteur ayant présidé par extraordinaire à une These Quodlibétaire avec les cérémonies accoutumées, sera inscrit le lendemain au nombre des Docteurs Régens.

ART. XLVI.

Le nouveau Docteur Régent ne pourra participer aux gros émolumens & entrer dans les Charges que deux ans après avoir présidé à une These Quodlibétaire. On ne substituera point non plus de jeunes Docteurs pour discuter les questions qui doivent être terminées par les anciens Professeurs, excepté les questions Quodlibétaires, dans lesquelles le Docteur qui doit disputer pourra mettre à sa place qui il lui plaira.

ART. XLVII.

Dans les Theses Quodlibétaires, on obfervera que le plus jeune Docteur commence & préside le premier, après quoi on ira en remontant jusqu'au plus ancien. La Dispute durera depuis six heures du matin jusqu'à midi: depuis six heures jusqu'à huit, on entendra les argumens des Bacheliers appellés argumens muets; depuis huit C iiij Statuts de la Faculté

tur: ab octavâ ad undecimam in Baccalatza reum respondentem disputent novem Doctores more solito designati, tres majoris ordinis & sex minoris, ita tamen ut aliis etiam Doctoribus liberum sit disputare si velint. Ab undecimâ ad meridiem, singuli Baccalaurei de una Quæstione Medica Doctoribus ex tempore proposita respondeant.

ART. XLVIII.

Quicunque suo ordine Quæstioni quodlibetariæ non præsuerit, è Doctorum Regentium Catalogo expungatur & privilegiis privetur. Quæ si rursus velit impetrare, petità à Facultate venià, resumat, & post resumptam primæ quodlibetariæ extra ordinem præsit, suppeditatis sumptibus in eas res sieri solitis. Atque his ubi satissecerit, in suum ordinem restituatur.

ART. XLIX.

Cardinalitiarum disputationum hic ordo sit, ut primus præsit qui junior ante semennium quodlibetariæ extra ordinem præsuerit, atque ita per singulos Doctores progressus siat donec ad antiquiorem sit perventum. Disputetur autem ab horâ sexsâ matutinâ ad meridiem. Baccalaureo resde Médecine de Paris. 41
jusqu'à onze, neuf Docteurs nommés suivant la coutume, sçavoir trois du premier ordre & six du second, argumenteront contre le Bachelier répondant, de sorte cependant qu'il sera libre aux autres Docteurs de prendre part, s'ils le veulent, à la Dispute. Enfin depuis onze heures jusqu'à midi, chacun des Bacheliers répondra une question de Médecine qui sera proposée sur le champ par les Docteurs.

Art. XLVIII.

Celui qui aura manqué à présider à son rang à une These Quodlibéraire sera rayé du Catalogue des Docteurs Régens, & privé de ses priviléges. Que s'il veut y rentrer après en avoir obtenu la permission de la Faculté, il rentrera & présidera aussitôt après par extraordinaire à la premiere These Quodlibéraire qui se soutiendra, en sournissant aux dépenses ordinaires qui se sont alors. Après cette cérémonie, il reprendra sa place.

ART. XLIX.

Dans les Theses Cardinales, on observera l'ordre suivant. Le dernier des Docteurs, qui six ans auparavant aura présidé à une These Quodlibétaire par extraordinaire présidera le premier à celle-ci; après quoi on ira de suite en remontant par degrés jusqu'au plus ancien Docteur. La Dis-

pondenti alii Baccalaurei Argumenta finziguli bina proponant. Quod si Facultas Baccalaureorum inopia laboraret, novem Doctores, tres majoris & sex minoris ordinis designentur, qui in Respondentem disputent. Si quis suo ordine huic disputationi Cardinalitiæ propter occupationes non possit præesse, illi permittatur ut Collegam hujus muneris capacem possit sussi.

ART. L.

Nemo Lutetiæ Medicinam doceat, nisi in Parisiensi Medicorum Collegio Doctoratum vel Licentiatum sit consecutus, vel in Collegium Medicum more solito cooptatus. Soli Doctores & Licentiati, in Scholis ex superiore Cathedra doceant, Baccalaurei ex inferiore tantum.

ART. LI.

Singulis annis, quinque Medicinæ Dos Aores, in Scholis inferioribus Medicinam ejusque varias partes publicè doceant: manè quidem ab horâ octavâ ad undecimam; post meridiem verò ab horâ secundâ ad quartam. Atque his horis, Scholæ Professoribus designatis, nemo Medicinam publicè vel privatim interpretetur, si modò Scholæ Lectores doceant.

ART. LII. Scholarum Professor, interrupta per se de Médecine de Paris. 4

pute durera depuis six heures du matin jusqu'à midi. Tous les Bacheliers proposeront chacun deux argumens au Répondant. Que si la Faculté manque de Bacheliers, on nommera neuf Docteurs, trois du premier rang, & six du second pour argumenter. Si quelqu'un manque à présider à ces Theses en son rang à cause de ses occupations, il pourra en charger un de ses Collegues capable de le remplacer.

A R T. L.

Aucun n'enseignera la Médecine à Paris s'il n'est Docteur ou Licentié de la Faculté de Médecine de Paris, ou s'il n'y a été aggrégé suivant la coutume. Les Docteurs & les Licentiés pourront seuls occuper les hautes places dans les Ecoles; les Bacheliers n'occuperont que les bas bancs.

A R T. LI.
Tous les ans cinq Docteurs enseigneront publiquement la Médecine & ses différentes parties dans les Salles basses; le
matin depuis huit heures jusqu'à onze, &
le soir depuis deux heures jusqu'à quatre. Pendant ce tems destiné aux Professeurs, personne n'enseignera la Médecine
en public ni en particulier aux Etudians
de la Faculté.

Au retour des vacances, le Professeur

rias Academicas studia, publica Oratione magno apparatu instauret, & dein cursum Medicum biennio conficiat, ea ratione, ut anno primo manè Physiologiam & Hygieinem legendo doceat; anno verò secundo post meridiem Pathologiam morborum-

que curandorum methodum Philiatros

edoceat.

ART. LIII. Scholarum Professores singulis annis; tempore opportuno, super humanis cadaveribus, in Scholarum Amphitheatro Anatomiam celebrent; qui quidem Professores aliis omnibus in cadaveribus à Magiftratibus impetrandis anteponentur; rogenturque Magistratus ne cuiquam cadaver disfecandum concedant, nisi ad postulationem Decani, qui hunc ordinem fervavabit, ut cadavera primum ordinariis Scholæ Lectoribus concedantur, qui ea publicè dissecanda exhibeant; deinde Regiis Medicinæ Professoribus; postremò aliis Doctoribus; aut si Doctores detrectent, Chirurgis qui ea volent dissecanda proponere. ART. LIV.

Anatomiæ celebratio non differatur in annum, ejusque celebrandæ tempus Programmate Latino per Urbis compita affixo fignificetur. Ad eandem verò instituende Médecine de Paris. 45 de la Faculté fera l'ouverture des Leçons par un Discours public, & fera ensuite le Cours de Médecine de deux ans; de façon que la premiere année il enseignera le matin la Physiologie & l'Hygiene, & l'après midi la Pathologie, & la méthode de traiter les Maladies.

ART. LIII.

Tous les ans, les Professeurs choisiront un tems commode pour donner des Leçons d'Anatomie sur des cadavres humains dans l'Amphithéâtre des Ecoles, & seront préserés à tous les autres par les Magistrats pour l'obtention de ces cadavres: on priera même les Magistrats de n'en délivrer aucun qu'à la Requête du Doyen qui aura soin que les Professeurs ordinaires de la Faculté en soient d'abord fournis pour en faire des discussions publiques, ensuite les Professeurs Royaux en Médecine, ensin les autres Docteurs; ou si les Docteurs n'en veulent point, on les donnera au Chirurgien pour en faire la dissection.

ART. LIV.

On ne remettra point le Cours d'Anatomie à une autre année, & on aura soin de le faire publier par un Programme Latin, assiché dans tous les Carresours. Si Statuts de la Faculté

dam Anatomen, unum è Chirurgis Pasrisiensibus Dissectorem peritum si adhibeat Professor, eum non sinat divagari; sed contineat in officio dissecandi & demonstrandi ea quæ enarraverit Anatomica.

ART. LV.

Chirurgiæ Professor Philiatros edoceat ea omnia quæ tum ad theoriam tum ad praxim Chirurgiæ pertinent, legatque horis pomeridianis. Idem, tempore opportuno, cursum operationum Chirurgicarum in Amphitheatro celebret, easque super humano cadavere perfici curet: tempus verò celebrandarum operationum publico Programmate significetur.

ART. LVI.

Professor Rei Herbariæ non solum agat de Plantis, verum etiam de Animalibus & Mineralibus, omnique demum Remediorum genere, quæ è sinu naturæ ad morborum curationem eruuntur: sub sinem cujusque hebdomadæ, ea Medicamenta quorum mentionem secerit, auditorum oculis subjiciat, & eorum vires ac delectum explicet. Docebit horis matuti-

Pharmaciæ Profesiores una cum Decas

de Médecine de Paris. 47
pour ce Cours d'Anatomie le Professeur
veut se servir d'un Chirurgien de Paris
habile à disséquer, qu'il ne lui permette
point de s'écarter de son sujet, & qu'il
l'oblige à se rensermer dans les bornes de
la dissection & de la démonstration des
parties disséquées:

ARTLV.

Le Professeur en Chirurgie enseignera aux Etudians tout ce qui regarde, tant la Théorie que la Pratique de la Chirurgie, & fera les Leçons l'après-midi. Il prendra un tems commode pour faire son Cours d'Anatomie dans l'Amphithéâtre sur un cadavre humain; & il aura soin de le publier par des Placards.

ART. LVI.

an as a

Le Professeur de Botanique traitera non feulement des Plantes, mais aussi des Animaux & des Minéraux, & en général de tous les remedes que la nature fournit pour la cure des Maladies. Sur la fin de chaque semaine, il mettra sous les yeux de ses Auditeurs les Médicamens dont il aura parlé; il leur expliquera les vertus & le choix qu'on doit en faire. Il enseignera le matin.

ART. LVII.

Les Professeurs de Pharmacie examine.

Statuts de la Faculté

48 no Tirones Pharmacopœorum examinent; corum Magisteriis præsint, & corum Offie cinas ut & Seplasiariorum lustrent. Insuper Pharmaciæ Professorum antiquior institutiones Pharmaceuticas, de delectu præparatione & compositione Medicamentorum, legat horis matutinis; atque æstare cursum Pharmaciæ Galenicæ & Chymicæ, quem publico Programmate significabit, in Scholarum Amphitheatro celebret, accersito in operis partem une è Pharmacopœis Parisiensibus.

ART. LVIII.

Chirurgiæ gallico idiomate Professor 3 in gratiam Chirurgorum, institutiones Chirurgicas gallice scriptas legat in Scholarum Amphitheatro, postquam solenni apparatu, publica oratione gallica, lectionum fuarum principium fecerit. Verum ea folummodò doceat, quæ ad operationem manualem pertinent, & continui divisione, divisi unione, atque extractione alieni comprehenduntur, agatque de vulneribus, ulceribus, tumoribus, luxationibus, & fracturis. Idem insuper Anatomiam & Operationes Chirurgicas super humano cadavere in Scholarum Amphitheatro publicè & gallico idiomate celebret in gratiam Tironum Chirurgorum.

de Médecine de Paris.

ront avec le Doyen les Apprentis Apothicaites, présideront à leurs Réceptions & feront la visite de leurs boutiques, ainsi que de celles des Parfumeurs. Qutre cela le plus ancien Professeur de Pharmacie donnera le matin des Leçons sur le choix, la préparation & la composition des Médicamens, & il fera pendant l'Eté dans l'Amphithéâtre des Ecoles un Cours de Pharmacie Galénique & Chimique, qu'il aura soin de faire publier, & dans lequel il prendra pour lui aider un des Maîtres Apothicaires de Paris.

ART. LVIII.

Le Professeur de Chirurgie en langue Françoise donnera dans l'Amphithéâtre des Leçons Françoises de Chirurgie en faveur des Chirurgiens, après qu'il en aura fait l'ouverture par un Discours François qui fera public. Mais il fe bornera à enseigner seulement ce qui regarde les opérations Manuelles, la division du contenu, l'union des parties divisées, & l'extraction des corps étrangers; & il traitera des bleffures, des plaies, des tumeurs, des luxations & des fractures. Il fera aussi dans l'Amphithéâtre un Cours public François d'Anatomie & d'opérations de Chirurgie fur un cadavre humain en faveur des Apprentis Chirurgiens.

Omnes isti Professores cum publice legent, veste induantur talari & manicatâ, pileumque quadratum gerant, & colliamictum, & humerale coccineum.

ART. LX. Omnes & finguli Professores omnibus & fingulis hebdomadæ diebus legant per horam ad minus, exceptis diebus Feriatis & Vacationum tempore. Feriatos autem dies non alios in posterum agnoscit Facultas, quam eos qui ab Ecclesia divino cultui publicè dicati sunt, tum pervigilia Solemnitatum Paschatis, Pentecostes & Christi Natalium ; tum diem Jovis cujusque hebdomadæ, tum ii dies, quibus à Rectore & Academiâ supplicationes ordinariæ vel extraordinariæ fiunt, atque etiam festum S. Nicolai mense Maio, S. Lucæ mense Octobris, S. Catharinæ mense Novembris, S. Nicolai mense Decembris. Cateri pro Feriatis antehac habiti dies, ordinariis Professorum lectionibus impen-

ART. LXI.

Duo Medicinæ Doctores, unus majoris alter minoris ordinis, vel duo Chirurgiæ Professores, cum Decano, Chirurgorum Actibus & Magisteriis præsint, alioqui irrita habeantur. Dans leurs Leçons publiques, tous ces Professeurs porteront l'habit long à manches, le bonnet quarré, le rabat & l'épitoge rouge:

ART. LX.

Tous les Professeurs feront leurs Lecons tous les jours de la semaine pendant une heure au moins, excepté pendant les vacances, & les jours où les Écoles vaquents Or la Faculté déclare qu'elle ne reconnoît point d'autres jours où elles doivent vaquer que les Fêtes ordonnées par l'Eglise, les veilles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, le Jeudi de chaque semaine, les jours de la Procession ordinaire ou extraordinaire du Recteur, les Fêtes de Saint Nicolas au mois de Mai, de Saint Luc au mois d'Octobre, de Sainte Catherine au mois de Novembre, & de Saint Nicolas au mois de Décembre. Tous les autres jours où la Faculté vaquoit autrefois, les Professeurs feront leurs Leçons à l'ordi-

ART. LXI.

Deux Docteurs en Médecine, l'un du premier, l'autre du second rang, ou deux Professeurs de Chirurgie assisteront avec le Doyen aux Actes & Réceptions des Chirurgiens, sans quoi ils seront nuls.

Dij

52 Statuts de la Faculté ART. LXII.

Doctores Regentes, qui Regi Christianissimo vel Principibus Regiæ Familiæ inferviunt, absentes pro præsentibus habeantur, dum ipsis serviunt, ea conditione ntQuæstioniQuodlibetariæ præsint suo ordine.

ART. LXIII.

Antiquior Scholæ Magister eo antiquitatis privilegio fruatur, ut absens propræsente habeatur, & ex symbolis quas Doctores Regentes accipiunt, duplam habeat portionem.

ART. LXIV.

Die Sabbati proximo post festum omnium Sanctorum, congregatis, horâ decima matutina post sacrum omnibus Doctoribus more folito, fingulorum & præfentium duntaxat, nomina, tabellis papyraceis descripta, in duas urnas seorsim conjiciantur: majoris quidem & antiquioris ordinis Doctorum nomina in eam quam antiquissimus Magister, qui tunc adfuerit, teneat; minoris autem, in alteram quam similiter ejusdem ordinis antiquior teneat: ex his tabellis ita bonâ fide in suam sigillatim urnam conjectis & agitatis Decanus decedens Magistratu, coram exporrectâ manu, trium quidem majoris ordinis Do-Aorum primum tabellas, deinde duorum Les Docteurs Régens qui sont au service du Roi ou des Princes de la Famille Royale, seront renus présens, quoiqu'absens, pendant le tems de leur service, à condition qu'ils présideront à leur rang à une These Quodlibéraire.

ART. LXIII.

Le plus ancien Professeur aura le Privilege d'être tenu présent, quoiqu'absent, & de percevoir le double de la rétribution que l'on donne aux Docteurs Régens.

ART. LXIV.

Le famedi d'après la Toussaint, à dix heures du matin, tous les Docteurs s'étant assemblés après la Messe suivant la coutume, on jettera dans deux urnes les noms seulement de ceux qui seront présens, écrits chacun séparément sur un Bulletin; sçavoir, ceux des Docteurs du premier rang dans l'urne que tiendra le plus ancien de ceux qui seront présens; & ceux des Docteurs du second rang dans celle qui fera entre les mains du plus ancien du même ordre. Après avoir mis ces Bulletins séparément dans les deux urnes, & les avoir bien remués, le Doyen qui sort de Charge, étendant la main, tirera d'abord les noms de trois Docteurs du premier Din

Statuts de la Faculté minoris, ex suâ separatim urnâ similiter depromere, & Facultati protinus renuntiare teneatur. Hi quinque forte assumpri, sine ulla cujusquam præhensatione, in Sacellum divinam opem imploraturi fecedant, præstito priùs apud Decanum confueto juramento, ibique, confentientibus inter se majori ex parte suffragiis, tres Decanatûs futuri maxime omnium dignos, quorum nemo eo munere functus fuerit, duos quidem ex majori ordine, unum ex minori nominatim eligant, eorumque, sed præsentium dumtaxat tria nomina, suis separatim tabellis, in urnam mittant: & cujus unius primum tabella Decani manu forte deprompta fuerit, is in proximum biennium Decanus esto, singulis tamen annis eligatur sive confirmetur,

ART. LXV.

Decanus Res Facultatis & Scholæ difeiplinam curet; accepti & expensi rationem singulis annis reddat Doctoribus Facultatis more solito; ex symbolis quas singuli Doctores Regentes accipiunt duplam percipiat portionem: jus habeat convocandi Facultatem, rogandi Sententias, concludendi, & caput Facultatis habeatur, de Médecine de Paris.

rang, de l'urne où ils étoient, ensuite de l'autre urne les noms des deux Docteurs du fecond rang, & fur le champ en fera lecture à l'Assemblée. Ces cinq Docteurs ainsi élûs au fort & fans brigue, après avoir d'abord prêté le ferment ordinaire entre les mains du Doyen, se retireront dans la Chapelle pour y implorer le fecours du Ciel; & là par le concert de la plus grande partie des suffrages ils nommeront trois Sujets de ceux qu'ils croiront les plus dignes du Décanat, & dont aucun n'aura encore exercé cette Charge, sçavoir deux du premier rang & un du fecond; ensuite ayant mis dans une urne leurs trois noms, pourvû qu'ils soient présens, écrits séparément sur des Bulletins, celui dont le Doyen tirera le premier le Bulletin de l'urne sera Doyen pendant les deux ans suivans, ce qui n'empêchera point qu'on ne l'élise ou le confirme tous les ans.

ART. LXV.

Le Doyen prendra soin de tout ce qui regarde la Faculté & de la discipline des Ecoles; tous les ans il rendra compte aux Docteurs suivant la coutume, de la recette & de la dépense; il recevra le double des rétributions que l'on donne aux Docteurs Régens: il aura droit d'assembler la Faculté, de recueillir les voix & de prononcer, D nij

ART. LXVI.

Iidem ipfi quinque electores Decani, eodem die, Professores bonâ side eligant; ita ut Scholarum quidem & Chirurgiæ Gallico idiomate Professores, duos annos; cæteri verò Professores, unum annum in antecessum designentur. Eadem verò servetur electionis & sortitionis sormula, nissi quòd ad Pharmaciæ Professionem, ex majori ordine duos, ex minori unum duntaxat; sed ad alia officia ex majori ordine unum, ex minori duos Doctores nominant Electores. Sorte ducti Professores solitum præstent juramentum.

A R T. L X VII.

Similiter & eligatur unus è Doctoribus præsentibus, cujus sidei Bibliothecæ præsectura committatur. Scilicet unus de majori ordine, duo verò de minori proponantur ab Electoribus; & cujus nomen sorte ductum erit à Decano, in biennium Bibliothecæ præsiciatur. At licet biennalis sit Bibliothecæ præsectus, singulis tamen annis eligatur sive consirmetur, Decani ad instar, atque Prosessorum more, unum

de Médecine de Paris. 57 & fera regardé comme le Chef de la Faculté.

ART. LXVI.

Le jour même de l'Election du Doyen, les cinq Docteurs qui l'auront choisi nommeront en leur conscience les Professeurs, de façon que les Professeurs des Ecoles avec le Professeur François de Chirurgie soient toujours élûs deux ans d'avance, & les autres Professeurs seulement un an. Dans cettre Election, on observera les mêmes formalités, excepté pour professer la Pharmacie, on nommera deux Docteurs du premier rang, & un seulement du second, au lieu que pour les autres Facultés on n'élira qu'un Docteur du premier rang, & deux du fecond. Les Professeurs ainsi nommés prêteront le serment accoutumé.

ART. LXVII.

On élira de même un des Docteurs préfens pour être Bibliotéquaire; c'est-à-dire, que les Electeurs nommeront un Docteur du premier rang & deux du second, & celui dont le Doyen tirera le nom au sort, sera chargé pendant deux ans du soin de la Bibliothéque. Et quoiqu'il soit élû pour deux ans, on ne laissera pas de l'élire ou de le consirmer tous les ans, ainsi que le Doyen; & il sera désigné un an d'avance comme les Professeurs.

@BIUM

58 Statuts de la Faculté annum defignetur antequam Præfecturam gerat.

ART. LXVIII. · Bibliothecæ Præfectus, statim atque de fignatus erit, cum eo Præfecto cui debet fuccedere, Bibliothecam affiduè frequentet, omnes Libros recognoscat & ad Catalogum conferat, ut, cum post annum Præfecturam ipfe gerere incipier, à Prædecessore suo Libros omnes & Claves accipiat, eique Syngrapham concedat, quâ testabitur se, facta Bibliothecæ revisione, Libros omnes Catalogo descriptos ab eo recepisse, præsente Decano, eoque salvam & integram remanere Bibliothecam fide jubente.

ART. LXIX.

Præfectus Bibliothecæ, tempore sui Magistratûs, assiduè Bibliothecam frequenter omnibus iis diebus, quibus ipfa publicis usibus patebit, adsitque per tres vel quatuor horas ad minus, & postulatos Libros communicet. Sedulo inscribat Bibliothecæ catalogo Libros omnes qui fingulis annis accedunt, eosdem in catalogo qui penes Decanum est inscribi curet, omnesque Successori suo, exacto Præfecturæ tempore, bona fide restituat, præsente & probante Decano.

ART. LXVIII.

Après son Election, le Bibliothéquaire sera assidu à la Bibliothéque avec celui auquel il doit succéder, visitera les livres & les conferera avec le Catalogue, asin qu'un an après, lorsqu'entrant en Charge son Prédécesseur lui remettra les cless de la Bibliothéque, il puisse lui donner une Attestation comme après l'avoir visitée, il a reçû de sa main en présence du Doyen tous les Livres inscrits sur le Catalogue, & certifier qu'il lui a remis la Bibliothéque en bon état,

ART. LXIX.

Pendant le tems de son exercice, le Bibliothéquaire se trouvera exactement à la Bibliothéque tous les jours qu'elle sera publique, y passant trois ou quatre heures au moins, & communiquant les Livres qu'on lui demandera. Il aura soin d'inscrire dans le Catalogue de la Bibliothéque tous les Livres qui y viendront de surcroît chaque année, il les sera de même inscrire sur le Catalogue que garde le Doyen, & en sortant de Charge, il les remettra tous de bonne soi à son successeur en présence & avec l'approbation du Doyen,

Eodem tempore, in biennium etiam defignetur ab Electoribus, in Matronarum gratiam, Anatomes & Artis obstetriciæ Professor! & eligatur quidem unus è præsentibus, qui huic muneri suscipiendo operam fuam navare voluerit: ifque renuntiatus Professor, singulis annis duos in Amphitheatro cursus publice celebret, ad quos folæ Matronæ & earum Tyrones admirrantur: Hyeme scilicet, Sectiones & Demonstrationes Anatomicas instituat earum partium, quarum cognitio obstetricibus necessaria est; Æstate verò de Artis obstetricandi principiis, methodo, cautionibus, & observationibus differat.

ART. LXXI.

Examinatores verò eorum qui volunt ad Baccalaureatum promoveri fic eligantur, ut quinque viri, tres majoris ordinis & duo minoris, formulâ jam dictà electi, in Sacellum fecedant, & ex præfentibus nominent tres majoris ordinis totidemque minoris, quorum nomina in duas urnas conjiciantur, & ex utrâque duæ tabellæ depromantur; & quorum nomina forte obvenerint, hi quatuor, duo fcilicet majoris & duo minoris ordinis, Baccalaureos futuros cum Decano coram Facultate exa-

ART. LXX. En même-tems, les Electeurs nommeront aussi en faveur des Matrônes un Professeur en Anatomie & dans l'Art d'accoucher, pour deux ans, & ils choisiront celui des Docteurs présens qui voudra se charger de cet emploi. Le Professeur ainsi nommé fera tous les ans dans l'Amphithéâtre deux Cours, où l'on n'admettra que les Matrônes & leurs Apprentisses. L'Hyver, il fera les dissections & les démonstrations des parties dont la connoissance est nécesfaire aux Sages-Femmes ; & l'Eté, il leur enseignera les principes de l'Art d'accoucher avec la méthode, les précautions & les observations nécessaires.

ART. LXXI.

L'Election des Examinateurs pour le Baccalaureat se fera en cette sorte. Les cinq Docteurs, trois du premier rang & deux du second qui auront été élûs en la maniere qui a été dite, s'étant retirés dans la Chapelle y choisiront d'entre les Docteurs présens, trois Sujets du premier rang, & autant du second, dont les noms seront mis dans deux urnes, de chacune desquelles on tirera deux noms; & ces quatre Docteurs, deux du premier rang & deux du second, dont les noms seront fortis de

62 Statuts de la Faculté, minent. Atque ista Electio fiat, singulis

bienniis, proximo Sabbato ante Purificationem B. Mariæ Virginis, ejus tantúm anni quo Baccalaurei examinabuntur.

ART. LXXII.

Ad hæc omnia Facultatis munera obetitis da eligantur tantum præsentes, & qui Thesibus Quodlibetariis vel Cardinalitiis ejus anni Academici quo sit electio, per majorem partem interfuerint, & quorum nomina in urnam Electoribus dicatam suerint conjecta: ex Electoribus autem eligatur nemo.

ART. LXXIII.

Licet ad aliquod munus obeundum; nullus eligi debeat qui eo functus fuerit; arque licet prohibeatur ne quis ullo munere Decani scilicet, vel Professoris, vel Examinatoris Candidatorum, vel Bibliosthecæ Præsecti bis sungatur, donec omnes Doctores ejustem ordinis idem munero obierint; Facultati tamen liberum esto ad ejusmodi munera illos eligere, quos magis utiles & idoneos existimaverit, etiam si semel, bis atque iterum his muneribus suncti suerint, sed ea conditione, ut huic Electioni universus Ordo consentiat, & ex præsentibus nemo reclamet.

de Médecine de Paris.

l'urne examineront les Bacheliers avec le Doyen en présence de la Faculté. Cette Election se fera tous les deux ans, le Samedi d'avant la Purification de l'année feulement que les Bacheliers feront examinés.

ART. LXXII.

On n'élira pour tous ces emplois que ceux des Docteurs qui seront présens, ceux qui auront assisté à la plupart des Theses Quodlibétaires & Cardinales qui auront été foutenues dans l'année où se fait l'Election, & dont les noms auront été mis dans l'urne destinée aux Electeurs; mais on ne choisira aucun des Electeurs.

ART. LXXIII. Quoiqu'on ne doive point élire pour un emploi quelqu'un qui y aura déja passé, & qu'il soit défendu d'être deux sois Doyen, Professeur, Examinateur ou Bibliotéquaire avant que tous les Docteurs du même ordre ayent exercé ces mêmes Charges; il fera cependant libre à la Faculté d'y élever ceux qu'elle jugera les plus utiles & les plus capables, quand même ils les auroient déja exercées deux & trois fois; mais à condition que tout l'Ordre consentira à ces Elections, & que personne ne réclamera contre.

Medicine muley don probately and multi-

TAR.

64 Statuts de la Faculté ART. LXXIV.

Nullus Lutetiæ Medicinam faciat, nisi in hac Medicorum Scholâ Licentiatum aut Doctoratum assecutus fuerit, aut in eorum Collegium more solito cooptatus, aut in album Medicorum Regiorum relatus sit, Regique Christianissimo vel ejus Familiæ re ipså inserviat; ita ut ne Baccalaureis quidem hujus Facultatis liceat in urbe aut suburbiis, sine Doctore, Medicinam exercere. Cæteri illicitè Medicinam facientes reprobentur.

ART. LXXV.

Singulis annis in prima Quodlibetaria Thesi, ante quodlibeta, singulorum Doctorum Regentium nomina & cognomina à Bidello publicè proclamentur, & in Collegii Medici Commentariis referantur.

ART. LXXVI.

Ut verò Doctoribus noti fint Medici; qui Regi Christianissimo & Regiæ Familiæ Principibus inserviunt, quibuscum apud ægrotantes consultare liceat; extabit eorum Catalogus distinctus à Catalogo Doctorum Facultatis: iisdemque Medicis Regiis renuntiabitur, si notum sit ab iis Medicinam sieri, & consilia iniri cum Medicis extraneis, non probatis, aut cum

ART

Personne ne pourra professer la Médecine à Paris, s'il n'est Docteur ou Licentié de la Faculté, ou s'il n'y a été aggrégé en la maniere accoutumée, ou s'il n'est inscrit au nombre des Médecins du Roi, & s'il n'est en esser au service de Sa Majesté ou de la Famille Royale; ensorte qu'il ne sera pas permis aux Bacheliers même de la Faculté d'exercer la Médecine à Paris ni dans les Fauxbourgs sans la présence d'un Docteur; tous les autres qui feront la Médecine sans pouvoir seront désavoués.

ART. LXXV.

Tous les ans, à la premiere These Quodlibétaire, avant que de procéder à aucune question, les noms & surnoms de chacun des Docteurs Régens seront proclamés publiquement par le Bedeau, & inscrits sur les Registres de la Faculté.

ART. LXXVI.

Afin que les Docteurs connoissent les Médecins qui sont au service du Roi & des Princes de la Famille Royale, & avec lesquels il leur est permis de consulter chez les malades, on en tiendra un Catalogue distingué de celui des Docteurs de la Faculté; & si l'on apprend que ces Médecins du Roi fassent la Médecine, & qu'ils

Traduction des statuts des docteurs-régens de la faculté de médecine en ... - page 74 sur 105

66 Statuts de la Faculté Empiricis, eos hoc Consultationis privilegio casuros.

ART. LXXVII.

Scholæ Medicæ Doctores amieitiam inter se colant. Nemo nisi legitimè vocatus ægros invisat. Nemo cum Empiricis aut à Collegio Medicorum Parisiensium non probatis Medica ineat Consilia. Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, eliminet nemo.

ART. LXXVIII.

In omnibus medicis congressibus, juniores senioribus assurgant: seniores junioribus gratiam & benevolentiam referant. In his medicis consultationibus, juniores primi, pro more, sententiam dicant, & eo ordine quo quisque ad Doctoratum promotus suerit. Quod in ejustimodi consultationibus à majori parte suerit probatum, id ægro, vel ægri parentibus aut amicis, à seniore, de collegarum consensu, prudenter referatur. Vocati verò ad consilia medica, sistant se præcisè horà à seniore præscripta, ne unius mora ægro molessiam, vel cæteris collegis incommodum afferat.

de Médecine de Paris. 67 ayent des liaisons avec des Médecins étrangers non approuvés, ou des Empiriques, on leur dénoncera qu'ils seront privés de ce Droit de Confultation.

ART. LXXVII.

Que tous les Docteurs de la Faculté vivent en bonne intelligence ensemble. Qu'aucun d'eux ne visite les malades, s'il n'y est appellé par ceux qui doivent le faire; qu'aucun ne fasse de liaisons avec des Empiriques ou avec des Médecins non approuvés de la Faculté. Qu'ils ne publient jamais ce qu'ils pourroient avoir vû, entendu ou sçu des malades.

ART. LXXVIII.

Dans toutes les Assemblées de Médecins, que les plus jeunes se levent devant les anciens, & que les anciens fassent politesse & amitié aux jeunes. Dans ces Consultations, les plus jeunes diront d'abord leur avis, & chacun felon son rang d'ancienneté de Doctorat; ensuite le plus ancien fera le rapport du consentement de fes Collegues au malade ou à ses parens & amis, de ce qui aura été arrêté à la pluralité des voix dans ces Consultations. Ceux qui y seront appellés s'y rendront exactement à l'heure marquée par l'ancien, de peur que le retardement d'un seul ne

ART. LXXIX.

Remediorum tum confortantium, tum alterantium, tum purgantium, tam internotum quam externorum formulæ, latinè feriptæ, præseribentium chirographis obfignentur, anno, die, & ægri nomine adferiptis. In præseribendis Phlebotomiis idem observetur.

ART. LXXX.

În omnibus rebus & negotiis Facultatis, indictis legitime Comitiis, quod facta deliberatione, ex majori suffragiorum numero conclusum fuerit à Decano, id pro totius Collegii sententia habeatur: ubi verò aliquid alicui indulgendum erit, quod Statutis vim inferre videatur, Decano non liceat concludere, nisi ex unanimi totius Ordinis consensu; ita ut unius è præsentibus reclamatio conclusionem omninò prohibeat.

ART. LXXXI.

Doctores ad Facultatis Comitia vocati, graviter & honestè se gerant: eo ordine sedeant & sententiam dicant quo suerint ad Doctoratum promoti. Consilia sua de de Médecine de Paris. 69 chagrine le malade & n'incommode ses Collegues.

ART. LXXIX.

Les ordonnances par lesquelles on prescrira des remédes, confortatifs, altérans, purgatifs, internes ou externes seront écrites en Latin & signées de ceux qui les donneront, avec la date de l'année & du jour & le nom du malade. On en usera de même, lorsque l'on ordonnera des saignées.

A R T. L X X X.

Dans toutes les affaires de la Faculté, l'Assemblée ayant été convoquée légitimement, ce qui après une délibération mûre aura été arrêté par le Doyen à la pluralité des voix sera regardé comme le sentiment de toute la Faculté, mais s'ils s'agit d'accorder quelque grace qui semble être contraire aux Statuts, le Doyen ne pourra rien statuer que du consentement unanime de toute l'Assemblée, ensorte que l'opposi-

ART. LXXXI.

Les Docteurs invités aux Affemblées
de la Faculté s'y comporteront avec décence & gravité, & ils y prendront place
& diront leur avis suivant leur rang d'anE iij

tion d'un seul qui réclamera suffira pour

empêcher la décision.

70 Statuts de la Faculté
re proposità, tranquillè, placidè, & sigillatim exponant; nec quisquam collegæ sententiam interrumpat. Ab istiusmodi consessibus procul absint tumultus & jurgia.

ART. LXXXII.

Pariter in Scholis inferioribus, Doctores suo ordine Argumenta proponant in respondentem Baccalaureum; nec quisquam è Doctoribus idiomate gallico utatur in disputando; nec Collegam loquentem ullatenus interpellet, sub mulcta privationis juris Rotuli.

ART. LXXXIII,

Doctoribus cum veste talari & manicatâ, pileo quadrato, humerali coccineo, & modesto, qualis est Togatorum, colli amictu, interiores inferiorum Scholarum cancelli duntaxat pateant; atque hoc ornatu Baccalaureorum Actibus sedentes immorentur, de eorum eruditione judicium laturi: ibidemque in oblato Catalogo, datâ subscriptione, præsentiæ suæ testimonium exhibeant; qui secus secerint, jure suffragii priventur.

ART. LXXXIV, & ultimus.

Decanus, Doctores, & Collegium Medicorum Parifienfium hate Statuta diligenter observent, caveantque ne in posterum

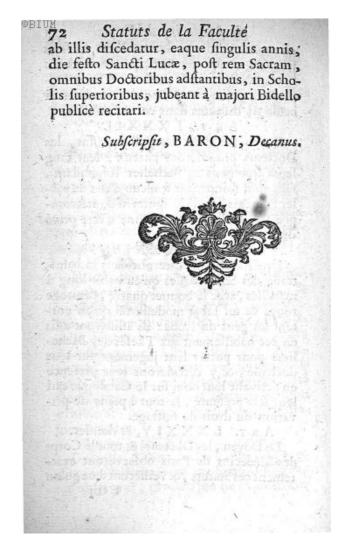
de Médecine de Paris. cienneté. Ils diront leur avis sur le sujet proposé tranquillement, paisiblement & l'un après l'autre, & personne n'interrompra son Collegue. On ne doit souffrir ni bruit ni disputes dans ces Assemblées.

ART. LXXXII.

De même dans les Salles basses, les Docteurs proposeront chacun à leur rang leurs argumens au Bachelier Répondant, fans qu'il soit permis à aucun d'eux de parler François dans la Dispute, ni d'interrompre son Collegue sous peine d'être privé du droit de suffrage.

ART. LXXXIII.
Les Docteurs n'entreront dans la baluftrade des Salles basses qu'en habit long à manches, avec le bonnet quarré, l'épitoge rouge & un rabat modeste tel qu'en portent les gens de Robe : ils affisteront affis en cet habillement aux Theses des Bacheliers pour porter leur jugement fur leur doctrine; & y certifieront leur présence en écrivant leur nom fur le Catalogue qui leur sera présenté, le tout à peine de privation du droit de suffrage.

ART. LXXXIV, & dernier. Le Doyen, les Docteurs & tout le Corps des Médecins de Paris observeront exactement ces Statuts, & veilleront à ce qu'on



de Médecine de Paris. 73
ne s'en écarte point dans la fuite; & tous les ans, le jour de Saint Luc, ils les feront lire publiquement par le premier Bedeau, en présence de tous les Docteurs assemblés dans les Salles hautes après la Messe.

Signé, BARON, Doyen.

Extrait du Dictionnaire Universel de Médecine, tome premier, p. xlij, xliij & xliv, M. DCC, XLVI.

S I nous ne voulons point donner dans un Pyrrhonisme historique, nous conviendrons qu'Hippocrate descendoit d'Apollon, le premier Médecin de la Grece, & qu'il en hérita le fecret de la Médecine. Apollon transmit l'art de guérir à son fils Esculape, qui le perfectionna. Esculape eut pour descendans & pour successeurs en Médecine, Chrysamides, Cleomittades, Theodore, Sostrate, Nebrus, Cnosidicus, Hippocrate premier de ce nom, & Heraclite pere du divin Hippocrate dont nous parlons. C'est ainsi que cette science passa de pere en fils jusqu'à cet homme incomparable que les Historiens ont placé le dix-neuviéme en ligne directe depuis Apollon. Si nous ajoutons à cet avantage ses propres travaux, sa pénétration, la longueur de sa vie , & ses Voyages à Babylone, en Egypte & aux Indes; nous avouerons qu'il devoit posséder un grand fonds de connoissances, toutes fondées fur l'expérience. Mais non content des

de Médecine de Paris. instructions que ses Ancêtres lui avoient laissées, & de la science qu'il avoit puisée chez les Nations étrangeres, il étudia avec une ardeur infatigable les opinions & les sentimens des autres Médecins. Il y avoit alors un Temple renommé à Cnide, dont les murs étoient ornés de tables, sur lesquelles on avoit inferit les observations les plus importantes concernant les maladies & la fanté des hommes. Il ne manqua pas de le visiter, & de transcrire pour son usage tout ce qu'il y trouva d'inconnu pour lui; il porta à Cnide une réputation si brillante, qu'on le jugea digne d'entrer dans les secrets de l'Ecole Cnidienne. D'ailleurs quelle raison pourrionsnous avoir de croire que la Médecine étoit très-imparfaite au tems d'Hippocrate, lorsque nous lisons dans les Historiens qu'elle étoit alors divifée en fectes ; qu'on en avoit traité dans un grand nombre d'écrits, & qu'elle sçavoit emprunter des autres sciences les secours dont elle avoit besoin; circonstances qui se trouvent confirmées par les témoignages d'Hippocrate même? On n'a qu'à consulter là dessus les Livres qu'il a composés sur l'état de la Médecine ancienne, sur le choix des alimens, sur le régime des malades dans les maladies aigues, & sur la Chirurgie; ouvrages dont

Statuts de la Faculté le style ne nous permet pas de douter de leur authenticité. Entre les moyens dont il se servoit pour augmenter le fonds de connoissances qu'il avoit ou reçu de ses ancêtres, ou recueilli chez les Peuples éloignés, il y en a un d'une espèce singuliere, & qui lui fut propre. Il envoya Thessalus son fils aîne dans la Thessalie, Dracon le plus jeune sur l'Hellespont, Polybe fon gendre dans une autre contrée, & il dispersa une multitude de ses Eleves dans toute la Grece, après les avoir instruits des principes de l'Art, & leur avoir fourni tout ce qui leur étoit nécesfaire pour la pratique. Il leur avoit recommandé à tous de traiter les Malades, quels qu'ils fussent dans les lieux de leur misfion; d'observer la terminaison des maladies, de l'avertir exactement de leurs efpéces & de l'effet des remédes ; en un mot, de lui envoyer une histoire fidele & impartiale de tous les événemens. C'est ainsi qu'il rassembla en sa faveur toutes les circonstances qui pouvoient concourir à la formation d'un grand Médecin. Il est difficile de concevoir qu'un homme qui avoit sçu se procurer ces avanta-ges, n'eût pas sçu en prositer. A l'aide des travaux & des observations d'une soule de Médecins, opérans sur ses instruc-

de Médecine de Paris. tions, & jugeans, pour ainfi dire, par fes organes; il composa le plus parfait, le plus vaste & le plus judicieux corps de Médecine que nous ayons. Les Médecins ordinaires n'ont que leurs yeux, Hippocrate avoit multiplié les siens. Il résidoit à Cos, & cependant il operoit dans toute la Grece. Les Praticiens s'instruisent en fuivant un petit nombre de malades; un Peuple entier fournissoit à Hippocrate des expériences. Peu d'Auteurs ont embrassé toutes les maladies qui ont paru dans une seule Ville, Hippocrate a pû traiter de toutes celles qui désolerent les Villages, les Villes & les Provinces de la Grece. Cela seul suffisoit sans doute pour lui donner la supériorité sur ceux qui avoient exercé & qui exercerent dans la fuite la même profession, mais sans avoir les mêmes resfources que lui & fans être placés dans des circonstances aussi favorables.

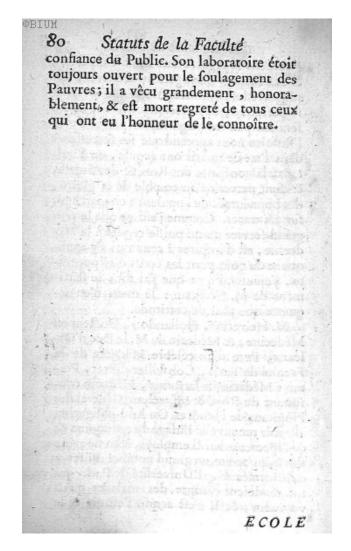
Est-il étonnant après cela que ses ouvrages ayent excité la mauvaise humeur de l'envie, réveillé l'esprit de contradiction, & redoublé la fureur des Critiques? mais tous ces obstacles n'ont servi qu'à en faire mieux connoître la valeur. Semblables à l'acier, ils ont résissé à la dent des serpens, & l'usage ne les a rendus que plus éclatans; c'est par tout la nature accompagnée 78 Statuts de la Faculté

de la vérité toute nue, & d'autant plus puissante. Telle étoit enfin l'étendue de ses lumieres & de ses connoissances, que les plus sçavans d'entre les Grecs, les plus polis d'entre les Romains, & les plus ingénieux d'entre les Arabes n'ont que con-firmé fa doctrine en la répétant dans leurs Ecrits. Hippocrate a fourni aux Grecs, Dioclès, Aretée, Rufus l'Ephesien, Soranus, Galien, Æginete, Trallien, Actius & Oribase, ce qu'ils ont dit d'excellent. Celse & Pline, les plus judicieux d'entre les Romains, ont eu recours aux décisions d'Hippocrate, avec cette vénération qu'ils avoient pour les Oracles; & les Arabes n'ont été que les Copistes d'Hippocrate, j'entens toutes les fois que leurs discours. font conformes à la vérité. Enfin, que ditai-je de plus à l'honneur de cet ancien, si ce n'est qu'il a servi de modele à presque tout ce qu'il y a eu de sçavans Médecins depuis son siècle, ou que les autres se sont formés sur ceux qui l'avoient pris pour modele? Son mérite ne demeura pas concentré dans l'étendue d'une Ville ou d'une Province: il fe fir jour au loin, & lui procura l'estime & la vénération des Thessa-s liens, des Insulaires de Cos, des Argiens, des Macédoniens, des Athéniens, des Phociens, & des Doriens. Les Illyriens & les

de Médecine de Paris. 7

Pæoniens le regarderent comme un Dieu, & les Princes étrangers invoquerent son affistance; les Nations opulentes honorerent sa personne, & le récompenserent de ses services par de magnifiques presens; & l'histoire nous apprend que ses successeurs dans l'art de guérir ont acquis, en l'imitant, la confiance des Rois & des Sujets, & font parvenus au comble de la gloire, des honneurs & de l'opulence en marchant sur ses traces. Comme j'estime que le plus grand service qu'on puisse rendre à la Médecine, est d'inspirer à ceux qui s'y appliquent du goût pour les écrits d'Hippocra-te, j'ajouterai à ce que j'ai dit, le sentiment de M. Hoffman : le mien n'en acquerra que plus de certitude.

M. Helvetius, Hollandois, Docteur en Médecine, & Médecin de M. le Duc d'Or-léans, Pere d'un célébre Médecin de la Faculté de Paris, Confeiller d'Etat, Premier Médecin de la Reine, Médecin confultant du Roi, & Inspecteur Général des Hôpitaux de Flandres. On lui a obligation d'avoir renouvellé l'usage du quinquina & de l'Ipecacuanha. Il employa, comme avoit fait Hippocrate, un grand nombre d'Eleves déja formés dans l'Université de Paris, qui lui rendoient compte des malades qu'ils voyoient, & il s'est acquis l'estime & la



©BIUM

ECOLE DE MÉDECINE, Année 1471.

articles and comment of the comment of the comment

UELQUES années après que fut fondée l'Université de Bourges, la célébre Ecole de Médecine de Paris fut établie, rue de la Bucherie, l'an 1472. & l'an 1608 on y éleva le grand Théâtre Anatomique qui a été rebâti à neuf en 1745. Cette Faculté a les mêmes commencemens que l'Université de Paris, & quoique d'abord elle n'ait point fait de corps séparé de la Faculté des Arts, à cause que la Médecine étoit enseignée par les Professeurs de Phy-sique, dont elle est la principale partie, elle subsistoit néanmoins, & il ne man-quoit qu'un nombre sussissant de personnes capables, pour mettre la derniere main à son établissement. Dépuis l'an 1646, il y a eu quatre Professeurs ordinaires à l'Ecole de Médecine qui sont élus tous les áns : fçavoir, celui de Physiologie & celui de Plantes, qui enseignent le matin, & celui de Pathologie avec celui de Chirurgie, qui enseignent l'après-midi. Outre les cahiers écrits que ces quatre Professeurs dictent à leurs Ecoliers, & les expli82 Statuts de la Faculté

cations qu'ils leur font, ceux de Physiologie & de Pathologie, sont obligés de faire chacun un Cours public d'Anatomie tous les ans ; & le Professeur de Chirurgie y démontre toutes les Opérations manuelles. Les diffections se font sur deux Cadavres que la Ville fournit. On a ajouté un cinquiéme Professeur pour la Pharmacie & la Chymie, qui en fait un Cours tous les ans. Quant au Professeur des Plantes, la coutume est qu'au Printems, il conduit les Etudians à la campagne, afin de leur faire connoître les simples, dont il leur enseigne les vertus & les proprietés. Outre ces quatre Professeurs qui sont principalement destinés pour enseigner dans les Ecoles de Médecine, il y en a encore deux autres qui ne sont point chargés de cette fonction, mais feulement d'examiner, conjointement avec le Doyen de Médecine, les Aspirans en Pharmacie, & d'aller visiter les Drogues dans les Boutiques des Apothicaires de Paris; c'est pourquoi on les appelle Professeurs en Pharmacie, & un Profesieur pour les Accouchemens.

Le College Royal qui n'est point de l'Université & le Jardin du Roi, ont aussi

leurs Professeurs en Médecine.

JARDIN DU ROI.

L'ÉTABLISSEMENT en a été
fait par le Roi Louis XIII. vers
l'année 1626. On en est redevable aux
remontrances & aux pressantes sollicitations de Gui de la Brosse, Médecin Ordinaire du Roi. Cependant on trouve aussi
dans quelques Mémoires particuliers, que
Jean Robin avoit déja commencé quelque
chose de pareil dans le même lieu par les
ordres du Roi Henry IV. & qui ne dura

pas long-tems.

Au Jardin du Roi, il y a quatre Professeurs, deux pour les Plantes, qui sont Messeurs Jussieu, un pour l'Anatomie, qui est M. Ferriere, & le quatrième pour la Chymie, qui est M. Bourdelin, lesquels sont nommés par M. le premier Médecin: mais ces Professeurs ne sont nullement sous la discipline de la Faculté, quoiqu'on les en rire souvent. Il y a à Paris, cent cinquante Docteurs-Régens, dont un est élu tous les deux ans pour en être le Chef, & pour avoir l'œil à tout ce qui les concerne; c'est pourquoi on l'appelle le Doyen, au lieu que le Doyen d'ancien-

84 Statuts de la Faculté neté se nomme seulement l'ancien, & n'a aucun autre privilege particulier. La Faculté ne dépend pas de son Doyen, qui, quoique Chef n'a que sa voix délibérative. Messieurs les Médecins de Paris ne connoissent pour Chef que le Roi régnant; & pour ce qui regarde le Premier Médecin du Roi, s'il est un de leur corps & qu'il se trouve à leurs afsemblées, il n'y a pour toute marque de distinction que sa place de réception, qu'il occupe sans aucune primauté, ni autorité fur ses Confreres. Il y a aussi un Censeur ou Député de la Faculté de Médecine dont la principale fonction est d'assister le Recteur de l'Université à la visite des Colléges, & de tenir la main à l'étroite observarion des Statuts. La Faculté de Médecine ne reçoit point d'Aggrégés, comme il se pratique en beaucoup d'autres lieux; de sorte que pour y être incorporé, il faut y avoir reçu les dégrés de Bachelier & de Licentié. Avant de recevoir les Licentiés, on fait un Paranymphe dans l'Ecole de Médecine, où un Encomiste fait un difcours sur l'excellence & les prérogatives de la Médecine, & récite ensuite les louanges de chaque Bachelier. Cette cérémonie qui se pratique aussi d'une maniere souvent un peu trop satyrique, dans la

de Médecine de Paris. Faculté de Théologie, est une imitation des Paranymphes qui se faisoient autrefois dans les nôces, où l'on récitoit les louanges de l'Epoux & de l'Epouse. Le lendemain de ce Paranymphe, le Chancelier de Nôtre-Dame les fait Licentiés; ensuite ils ont encore trois Actes à faire, avant de parvenir au Doctorat, dont le premier s'appelle la Vespérie, le second la Pastillaire, à cause qu'autrefois on y distribuoit des Pastilles; & le dernier s'appelle la Doctorerie, où le Licentié reçoit le Bonnet de Docteur. Mais pour avoir le titre de Docteur-Régent, il faut qu'il ait présidé à une These qui se soutient dans les Ecoles.

Il y a de deux fortes de Médecins, les uns font Médecins du Roi, les autres de la Cour & des Princes du Sang. Le Médecin du Roi jouit des mêmes prérogatives que les Médecins de la Faculté de Paris, & les autres travaillent dans ladite Ville, mais ils font exclus des Assemblées de la

Faculté.

A l'égard de ceux qui veulent se fairerecevoir Médecins en la Faculté de Paris, il faut qu'ils fassent deux ans & demie de Baccalaureat, & passent par tous les dégrés, après quoi on les reçoit moyennant cinq mille six cens quatorze livres & quelques autres menues dépenses.

Fiii

86° Statuts de la Faculté Pour se présenter à la Licence de la Faculté il faut, 10. Avoir des attestations de quatre ans d'étude dans ladite Faculté, être Maître ès Arts de Paris, ou bien avoir des Lettres de Docteur de quelque Faculté de Médecine de Province, & qui ne demande point d'étude à Paris. 2°. Avoir vingt-trois ans, & fon Extrait-Baptistaire. La Licence s'ouvre tous les deux ans au mois de Mars; elle est de deux ans & demi. Pour être reçu Bachelier, il faut subir quatre Examens en huit jours. 1º. Sur la Physiologie. 2°. Sur l'Hygiene. 3°. Sur la Pathologie. 4°. Sur les Aphorismes d'Hippocrate. Il en coûte pour les quatre Examens enfemble. 600 liv. Six semaines après, l'Examen de la matiere Médicale . . La Thefe de Physiologie à la S. Martin Au mois de Décembre ou Janvier fuivant, l'examen d'Anatomie Pendant la Licence de la même année, la These d'Hygiene . 260 A la Saint Martin de la mê-

1880

Le Collége de Médecine de Londres.

C'Est un très-bel Edifice, avec un beau Dôme, une grande cour, un Amphithéatre au-dessus de la Porte (où l'on fait les lectures Anatomiques) & une belle Bibliothéque; au bas du Dôme, on voit cette Inscription,

Omnis Cutleri cedat labor Amphitheatro :

C'est dans la grande salle de ce Collége que les Médecins s'assemblent, & sont les Expériences de l'Anatomie, & comme le Roi Charles II. en a été un grand Bienfaiteur, on y a placé sa Statue.

Les Médecins Aggrégés, sans compter les Honoraires, sont au nombre de soixante, dont les premiers sont les Membres qui choisissent le Président, les autres sont les Candidats.

Le premier Médecin du Roi & Chirurgien, ne peut agir ni prescrire, sans une approbation & ordre exprès du Conseil.

Ce Collége a de beaux Priviléges: perfonne ne peut exercer la Médecine dans Londres, ou à sept milles d'alentour, sans de Médecine de Paris. 89 avoir la permission & le sceau de ce Col-

Les Membres ont droit de visiter toutes les Boutiques des Apothicaires, & Chymistes, pour voir si leurs Drogues & compositions sont bonnes & bien préparées Nonobstant cela Londres sourmille d'Empiriques, de Charlatans, & d'autres qui exercent la Médecine sans autorité.

La Compagnie de la Communauté des Chirurgiens approuvés, Jurés, Membres de l'honorable, & respectable Corps & noble Faculté qui exerce l'Art de la Chirurgie du Collége de la ville de Londres, fut instituée pendant le régne d'Henry VIII. sous le nom de Compagnie des Chi-

rurgiens & Barbiers.

Par les mêmes Patentes d'Henry VIII. les Chirurgiens Jurés font exempts de garde & Guet, ou emplois de Paroisses, de porter les armes, d'enquêtes, justice, &c. Ces Priviléges ne leur furent pas seulement accordés à eux personnellement, mais ils furent même continués à tous leurs Successeurs, examinés selon les Loix & approuvés sous les signatures & sceaux de la Compagnie. Ces Patentes leur donnent droit de jouir d'autres Priviléges, comme droit de Committimus. De plus, si un Chirurgien a changé ou alteré le

90 Statuts de la Faculté pansement d'un autre en son absence; l'absent peut procéder & intenter action

contre lui.

La Compagnie a le pouvoir de citer devant elle tel Membre que ce foit sur les plaintes, qui ont rapport à la mauvaise pratique, de réprimander, mettre à l'amende, ou le rayer du Tableau, selon qu'elle le juge à propos.

La Compagnie jouit aussi du pouvoir d'obliger toutes les personnes qui exercent la Chirurgie dans Londres, ou qui n'en sont pas éloignées de cinq lieues, de se faire passer Chirurgien-Juré, ou d'ob-

tenir un privilége.

Par Patentes données fous le régne de la Reine Elizabeth, les fonctions des Barbiers, qui rasent, & celles des Chirurgiens (qui dans ce tems-là étoient exercées indisséremment par les mêmes personnes, comme cela se pratique encore en partie en France) furent divisées ou partagées. Les Maladies Vénériennes étant alors très-communes en Angleterre, cette bonne Reine craignant que ses loyaux Sujets ne reçussent quelque dommage, en se faisant manier & laver le visage par les mains de ceux qui sont accoutumés de se servir de mercure, & qui pansent des ulceres véroliques, désendit aux Chirur-

de Médecine de Paris. 91 giens de raser, & ordonna qu'aucun Barbier ne pratiquat aucune partie de la Chi-

rurgie.

Le Cardinal Coscia vint trouver le Pape (Benoît XIII.) & lui avoua qu'il avoir gagné le mal François pour s'être essuyé les mains avec une serviette dont s'étoir servi une personne entichée de ce mal. Le bon Benoît XIII. engageoit tout le monde à prendre garde de tomber dans le même cas, & ne manquoit pas d'en donner pour exemple le Cardinal Coscia.

Ce fut & pour prévenir semblable accident, qu'Elizabeth Reine d'Angleterre, défendit aux Chirurgiens de pratiquer la Barberie, & aux Barbiers d'exercer la Chi-

rurgie.

Quels beaux enfans ne seroient pas issus du mariage de cette Princesse avec Sixte-

Quint!

Elle ordonna aussi à tous Chirurgiens, d'avoir une Enseigne, ou de mettre son nom en écrit au-dessus de sa porte, asin que ses bons Sujets connussent l'endroit où ils pouvoient trouver du soulagement en cas de quelqu'accident ou affliction.

M. Vasse, Docteur - Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris l'an 1734, rue Dufour Saint-Honoré, chez un Perruquier au deuxième, avoit Le Collége des Chirurgiens - Jurés de

de Médecine de Paris. Londres a eu un Amphithéâtre fort curieux & magnifique; bâti par M. Inigo-Jones, Anglois du pays de Galles, où tous les ans il se faisoit publiquement des Leçons par des Docteurs en Médecine du Collége de Londres, choifis par la Compagnie, avec un Chirurgien-Juré (comme il se pratique à Paris, au Jardin du Roi & au Collège de Médecine) non point que les Chirurgiens soient obligés de prendre un Médecin pour cela, mais par voie de courtoisie ou de politesse, & pour se conformer à l'usage. Au mois de Mai on traite de l'Entereologie, en Juillet de l'Ostéologie, & on fait en Novembre deux cours d'Anatomie, qui consistent en cinq ou fix Leçons. Note que les Chirurgiens-Jurés sont les maîtres de prendre dans leur Corps les sujets qui peuvent leur convenir pour faire ces sortes de Leçons. A l'égard des Opérations, il n'est point nécessaire qu'aucun Médecin y assiste, c'est une chose arbitraire de la part du Chirurgien-Juré qui opere, mais il y a un Réglement qui ordonne que dans tou-tes les opérations où la vie d'un homme est en danger, il faut qu'il appelle à son

conseil, le Maître, Prevôt, ou quelque ancien Chirurgien-Juré pour assister à l'opération, & s'il y manque, la Compagnie

peut le punir.

©BIUM

Ils ne fouffrent pas que d'autres que leurs Confreres fassent des Opérations de Chirurgie en leur présence. Il n'en est pas de même des Chirurgiens-Jurés de Paris, ou du moins de quelques-uns, qui, ou par interêt ou pour se faire des créatures permettent le contraire.

Ce Reglement a lieu dans Londres &

à cinq lieues aux environs.

Il est permis à la Compagnie de prendre deux corps morts pour sa dissection particuliere, & deux autres corps pour les dissections publiques & cela tous les ans, après les exécutions des Criminels.

Par les mêmes Loix de cette Societé, aucun Chirurgien ne peut disséquer dans sa maison, ni dans aucune Académie particuliere, à moins qu'il n'ait une permission de la Compagnie.

Dans tous les repas publics, &c. ils sont appellés par les Clercs de la Compagnie &

placés selon leur ancienneté.

Les Chirurgiens-Jurés de Londres ont cédé leur Collége aux Barbiers, & ils bâtissent actuellement un Collége pour euxmêmes.

peration of all yranizant listibate great pearly perati.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, la Traduction; faite par M. BERMINGH M., des Statuts des Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, de Paris, &c. & je n'y ai rien trouvé; qui en puisse empêcher l'impression. Ce 13 Septembre 1753.

VERNAGE.

PRIVILEGE DU ROI.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & fèaux Confeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtessordinaires de notre Hôtel, Grand! Conseil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. Salut, notre Amé le Sieur BER MINGHAM, Chirurgien-Juré, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public, un Ouvrage de sa cemposition qui a pour titre: Dissers Ouvrages & Traductions, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires: A ces causes, voulant savorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer lesdit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date des présentes; Faisons désenses tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obéssiance; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera saite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux carasteres, conformément à la seuille imprimée attachée pour modele sous le Contre-seel des présentes; que l'impétrant se conformera

en tout aux Réglements de la Librairie, & notame ment a celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de norte très-cher & seal Chevalier Chanéelier de France, le sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique; un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & seal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & seal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses yans causes, pleinement à passiblement, sans soussirie qu'il leur foit fait aucun trouble ou empechement: Voulons qu'à la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Cartel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le dixiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre Regne le trente-neuvième. Par le Roi en son conseil.

Signé PERRIN.

Registré sur le Registre treize de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 256, fol. 204, conformément au Réglement de 1723, qui fait désense Art. 4. 4 coures personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les sendre en leurs noms, soie qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la sussiue Chambre neus Exemplaire, de chacun prescrits par la la charge de souvelle sus le même Régl mem. A Paris le 20 Novembre 1752.